

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 7 Novembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1004).
2. — Congé (p. 1004).
3. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 1004).
4. — Conférence des présidents (p. 1004).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1004).
6. — Dépôt de rapports (p. 1004).
7. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1005).
8. — Reprise par le propriétaire de pièces inhabitées. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1005).  
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 2 bis (amendement de la commission) : adoption.  
Art. 3 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 (amendement de la commission) : adoption.

Art. additionnels 6 et 7 (amendements de la commission) : adoption.

Modification de l'intitulé.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Règlement définitif du budget de 1966. — Adoption d'un projet de loi (p. 1010).

Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; André Dulin.

Art. 1<sup>er</sup> à 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 14 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — Colonnat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1049).

Discussion générale: MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer; Marcel Gargar.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 7 et 8 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Nomination de membres de commissions (p. 1055).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1055).

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Alfred Isautier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Sénat de retirer de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion des conclusions du rapport présenté par M. Darou au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 14 novembre, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie ;

II. — En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des propositions de loi que le Sénat vient de retirer de l'ordre du jour d'aujourd'hui :

a) De MM. Courrière et Duclos ;

b) De M. Brousse et d'un certain nombre de ses collègues tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

III. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

B. — La conférence des présidents a confirmé l'inscription à l'ordre du jour de la séance du mardi 19 novembre 1968 des réponses à quatre questions orales sans débat.

C. — La conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé au mardi 10 décembre 1968 la discussion de la question orale avec débat de M. Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, sur la suite donnée aux conclusions de la commission de contrôle concernant l'O. R. T. F.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Namy, André Aubry, Raymond Guyot, Fernand Chatelain, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. Louis Tafamoni, Fernand Lefort, Léon Rogé, Guy Schmaus, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil.

Le rapport sera imprimé sous le n° 27 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 11, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 28 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 6, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 18, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

— 7 —

#### DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Emile Aubert comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan et de M. Paul Pauly, comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe socialiste a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés : 1° en remplacement de M. Marius Moutet, décédé, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; 2° en remplacement de M. Ludovic Tron, décédé, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

#### REPRISE PAR LE PROPRIETAIRE DE PIECES INHABITEES

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules. [N° 131 et 191 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est toujours exact que demeure difficile et trop souvent sans solution le logement des personnes seules et celui des étudiants en particulier.

Dans les programmes de construction et d'attribution de logements sociaux, les personnes seules restent relativement défavorisées. Il faut bien le reconnaître, dans les villes universitaires et notamment à Paris et dans la région parisienne, les étudiants connaissent toujours des difficultés importantes pour se loger, malgré l'effort indéniable fait en leur faveur, parce qu'ils sont dans le même temps de plus en plus nombreux.

Il est non moins exact que, maintenant plus que jamais, des pièces isolées, occupées autrefois par un personnel de maison qui existe de moins en moins, demeurent inhabitées et que

d'autre part, des appartements restent insuffisamment occupés, surtout ceux où vivent des personnes âgées dont les enfants sont partis pour fonder eux-mêmes un foyer.

La loi du 2 août 1954 a voulu tenir compte de l'ensemble de ces considérations. Parue au *Journal officiel* du 5 août, son intitulé était exactement le suivant : « Loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées ».

Son objectif, mes chers collègues, était effectivement de rendre à l'habitation ces pièces inoccupées, lorsqu'elles constituent ou sont susceptibles de constituer un local distinct, en permettant aux locataires de les restituer au propriétaire, et, réciproquement, au propriétaire d'en reprendre la possession en vue de les affecter à l'habitation.

Mais, en raison de la rigueur excessive des conditions mises à son application et du peu d'intérêt qu'elle présentait pour le propriétaire, cette loi n'a reçu qu'une application très limitée.

Dans mon rapport écrit déposé au nom de la commission de législation, j'ai indiqué les conditions d'application de cette loi et vous avez perdu vous-même qu'elles étaient excessives et qu'elles pouvaient entraîner une non-application du texte.

La reprise n'est en effet possible qu'à trois conditions : d'abord l'ensemble des lieux loués, pièce isolée comprise, doit être insuffisamment occupé ; ensuite, le locataire a la faculté de s'opposer à la reprise en pourvoyant dans un délai de trois mois à l'occupation du local ; enfin, le propriétaire a l'obligation, dans un délai d'un an, de rendre le local habitable au sens du règlement sanitaire applicable dans la localité.

Même si ces conditions difficiles à réunir peuvent être remplies, le propriétaire hésitera cependant. En effet, si, comme c'est le cas le plus général, le logement principal est soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le local repris reste également soumis à cette loi, le loyer licite ne pouvant être majoré que de 1 p. 100 du coût des travaux effectués pour mettre les lieux en état d'habitation ou aménager les pièces reprises en local distinct.

En outre, si le propriétaire entend louer en meublé, ce qui est le cas général pour les pièces isolées, d'autres difficultés vont se présenter : d'abord, l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation interdit toute transformation en « meublé » de locaux d'habitation, sauf autorisation du préfet, autorisation elle-même subordonnée, par une circulaire du ministère de l'équipement, à la création par le propriétaire de locaux neufs d'une superficie équivalente, ou à la participation pécuniaire de celui-ci à la création de tels locaux, à moins que la création n'ait lieu « par l'intermédiaire d'un organisme à caractère social ou administratif ».

Ensuite, le propriétaire des locaux transformés sera, aux termes de la loi du 2 avril 1949, considéré comme loueur professionnel en meublé et verra, en application de ladite loi, son revenu soumis au régime de la taxation administrative de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Enfin, le propriétaire se verra frapper des différentes impositions qui atteignent les loueurs en meublés, en particulier la patente.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et aujourd'hui soumise à l'appréciation du Sénat par le Gouvernement a simplement pour objet de rendre ce texte de 1954 — celui dont je viens de vous parler — plus applicable en facilitant notamment la reprise par le propriétaire et en levant certains obstacles qui se dressent présentement sur sa route.

Si votre commission de législation vous propose plusieurs amendements, ce n'est pas — je le précise — parce qu'elle s'est trouvée en contradiction avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Bien au contraire nous avons travaillé, si j'ose dire, exactement dans le même esprit. Mais nous avons essayé de trouver des solutions meilleures encore, de résoudre plus complètement certaines difficultés. Y sommes-nous parvenus ? Vous allez, mes chers collègues, en être juges.

Je pense que vous avez pris connaissance du rapport écrit de votre commission de législation, rapport depuis longtemps distribué. Je n'en dirai donc pas plus dans cette discussion générale, me réservant de vous donner quelques explications complémentaires sur chaque article et, bien sûr, sur les amendements déposés au nom de votre commission que celle-ci vous demandera d'adopter, comme elle vous demandera en définitive de voter la proposition de loi que nous a envoyée l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui témoignerait, s'il en était besoin, à la fois de la persistance de la grave crise du logement à Paris et dans la région parisienne et des pauvres moyens proposés pour tenter de l'atténuer.

Que dix ans après l'avènement d'un système, qui avait tant promis dans ce domaine comme en tant d'autres de caractère social, on en soit réduit à gratter dans les greniers ou dans les combles des chambres de bonne des pièces de débarras pour loger, nous dit-on, des personnes seules, des étudiants, voilà qui à notre avis est démonstratif de la carence de la politique sociale du pouvoir en matière de logement. C'est ce qui a incité l'auteur de cette proposition de loi à remanier la loi du 2 août 1954 afin de faciliter l'application de ce texte dont on pouvait penser, à l'époque où il fut voté, que quatorze ans après il ne serait plus d'actualité. Hélas ! les réalités sont autres.

Je ne crois pas qu'il soit judicieux de traiter de l'ensemble de la politique du logement par le biais de cette proposition de loi dont l'objet, nous le savons, est très limité. Nous savons tous aussi que la crise du logement social est toujours latente. Sa gravité n'échappe qu'à ceux qui ne veulent pas la voir alors qu'elle s'étale sous leurs yeux.

Soucieux de la situation sans cesse aggravée de l'habitat dont sont victimes les travailleurs aux revenus modestes en général, les jeunes ménages, les célibataires en particulier, notre parti a déposé, je le rappelle, une proposition de loi tendant notamment à donner priorité à la construction d'H. L. M. en opposition avec la politique constante du pouvoir des loyers chers, sacrifiant la construction sociale aux intérêts des banques et des grandes sociétés immobilières.

Les mesures palliatives proposées sur les problèmes du logement, comme l'est cette proposition de loi, nous amènent une fois de plus à dire qu'il est urgent et impérieux qu'un débat s'instaure devant le Parlement et qu'à son issue des textes de loi définissent clairement une véritable politique nationale du logement laquelle passe, à notre avis, obligatoirement par le développement de la construction, particulièrement de la construction sociale, mais aussi par la définition du prix du loyer tenant compte de ce que les familles peuvent consacrer sur leurs revenus pour se loger.

Encore une fois, ce n'est pas en modifiant tel ou tel article de la loi de 1948 ou de la loi de 1954 que l'on aboutira à des solutions aux dimensions des besoins. Je n'insiste pas, nous reprendrons ce problème à un autre moment.

Je m'en tiendrai aujourd'hui au texte de cette proposition de loi en formulant les observations et les expresses réserves qu'il suscite au sein du groupe communiste.

Si cette proposition de loi avait seulement pour objet de permettre à des étudiants et à des personnes seules de se loger, notre groupe l'approuverait absolument, étant donné que la crise aiguë du logement les affecte spécialement, aussi bien d'ailleurs que les jeunes ménages. Outre le fait que ce texte, en définitive, n'apportera aucun remède à ceux-là qui sont les principales victimes de la crise de l'habitat parce qu'ils ne pourront payer les loyers offerts en raison de la modicité de leurs ressources, il tend à ouvrir une nouvelle brèche dans le secteur locatif protégé par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 avec toutes ses conséquences, à savoir la liberté du prix des loyers, la suppression du droit au maintien dans les lieux sous prétexte d'une mise en état d'habitabilité rudimentaire et partant contestable de pièces isolées, notamment de chambres de bonne et de galetas.

L'article 3 de la proposition de loi, article clef, modifie fondamentalement l'article 7 de la loi du 2 août 1954, en premier lieu sur le plan des conditions d'habitabilité. Le propriétaire devra bien rendre habitables les pièces qu'il aura récupérées, mais il n'est nullement obligé de se conformer à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 concernant les normes de superficie, de hauteur et d'ouvertures.

Les juges, par principe, n'ajoutent pas à un texte incomplet et tout dépend donc de la notion qu'ils auront sur ce que l'on peut entendre par pièce habitable sans référence à un texte le précisant. Par conséquent, sans précision, par exemple, des pièces isolées d'une hauteur sous plafond inférieure à 2 mètres 50 et d'une superficie moindre que ce qui est couramment admis et éclairées par des vasistas, comme c'est le cas de nombreuses chambres de bonnes, celles-ci pourront être considérées comme habitables.

Cet article 3 modifie encore fondamentalement l'article 7 de la loi du 2 août 1954 sur le plan du prix des loyers. Il dispose en effet que « les pièces visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 », ce qui signifie pour celles-ci la libération des prix, la suppression du droit au maintien dans les lieux.

Puisqu'un des arguments le plus avancé pour justifier ce texte est la nécessité de loger des étudiants d'une façon temporaire et que, de ce fait, la notion du droit à maintien dans les lieux n'était pas à retenir, je soulignerai, premièrement, que cela montre qu'en réalité il s'agira essentiellement pour le propriétaire de transformer des locaux nus en meublés ; deuxièmement, que les moyens de pression dont disposera le propriétaire seront considérables pour imposer le prix du loyer qu'il voudra. Il pourra en effet expulser l'étudiant qui n'acceptera pas le prix demandé et qui refusera de passer par les prétentions du propriétaire, même si elles sont exorbitantes.

Avec les dispositions de ce texte, une chambre de bonne avec des W.-C. communs, l'eau sur le palier, pourra être louée à un prix libre alors que l'on nous dit qu'il tend à favoriser le logement des étudiants et des personnes âgées, c'est-à-dire des candidats au logement qui disposent des ressources les plus modestes de tous les Français.

Quand on sait que 40 p. 100 des étudiants sont obligés de travailler pour pouvoir continuer leurs études, que nombre de personnes âgées n'ont pour seule ressource que leur pension de sécurité sociale et que, de surcroît, pour celles-ci le loyer qui leur sera réclamé ne leur permettra même pas de bénéficier de l'allocation-logement, nous constatons qu'il y a une contradiction flagrante entre les dispositions de cette proposition de loi et le but prétendument recherché. A notre avis, celle-ci a moins pour but de loger ces personnes que d'enfoncer un nouveau coin dans le dispositif de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sous prétexte d'incitations.

Les incitations, nous le savons tous, n'ont pas manqué depuis dix ans dans le domaine immobilier. On en connaît les résultats. Quand, dans une période de pénurie, on détruit un dispositif jugulant les prix, il n'est pas douteux que c'est dans le but de favoriser la spéculation. C'est bien la seule incitation qui, à notre sens, en résultera.

Dans le domaine immobilier, nous sommes servis, c'est dans l'ordre du système actuel. On me dira qu'il n'y a pas d'autres moyens de rendre applicable la loi du 2 août 1954. Bien sûr que si ! Il y a la réquisition, l'accroissement des possibilités de réquisition de ces pièces non utilisées, de ces locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ; il y a la levée possible de certains obstacles de procédure et l'accélération souhaitable de celle-ci. Ce sont là des mesures que certains collègues peuvent contester mais que nous justifions par la pénurie qui sévit toujours aussi sérieuse qu'il y a vingt ans, pénurie qui cessera et permettra alors de revenir à la liberté quand des solutions durables et efficaces seront apportées au problème du logement social, à celui des étudiants et des personnes seules par la construction de logements à un prix abordable aux bourses les plus modestes, de cités universitaires humaines ou, ce qui est préférable, comme le suggèrent les étudiants eux-mêmes, de chambres dans les groupes d'H. L. M. leur permettant de vivre avec l'ensemble de la population. A cet égard, ce qui est vrai pour les étudiants l'est aussi pour les personnes âgées.

C'est, bien entendu, toute la politique de construction de logements sociaux H. L. M. qu'il faudrait aborder. Encore une fois, la dimension de ce texte ne le permet pas. Je tenais cependant à formuler ces quelques observations dans la discussion générale de cette proposition de loi qui n'apporte pas de solution à la mesure des immenses besoins et qui motivera, dans ces conditions, l'abstention du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur Garet l'a indiqué dans son rapport écrit et dans son rapport oral, on ne peut qu'approuver les intentions de l'auteur de la proposition de loi, M. Krieg. Je ne suivrai pas M. Namy dans une polémique sur l'œuvre de la V<sup>e</sup> République, mais je reconnais avec lui que l'on ne peut pas traiter de la politique générale du logement à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi.

Par ailleurs, l'exposé de M. Namy contient beaucoup de choses judicieuses. Nous sommes, au Gouvernement, et sans doute sur tous les bancs de cette Assemblée, soucieux de la situation des

plus défavorisés et nous en discuterons peut-être mieux encore au moment où, dans le cadre de la loi de finances, notre budget viendra devant votre instance.

Cela me fait penser à ce qu'écrivait Anatole France : « Les petites filles et les poètes aiment à cueillir les fleurs et les étoiles ». Mais les étoiles ne se laissent pas facilement cueillir, ce qui enseigne aux poètes qu'il y a loin du rêve à la réalité.

Eh bien, revenons à la réalité, c'est-à-dire au texte de la proposition de loi qui vous est soumise. A ce sujet, je dirai simplement que le Gouvernement se félicite du travail en profondeur et extrêmement minutieux que la commission des lois du Sénat a fait dans un domaine qui est à la fois complexe et compliqué.

Votre travail, monsieur le rapporteur, a permis d'éclairer et de préciser les différents articles de cette proposition de loi. Maintenant, il me paraît souhaitable de passer à l'examen du texte article par article et, s'il doit y avoir discussion, nous y procéderons paragraphe par paragraphe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Article premier. — Dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Gare, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « avec accusé de réception », par les mots : « avec demande d'avis de réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Gare, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous prie de vous reporter au tableau comparatif qui se trouve inclus dans le rapport n° 191.

L'article 1<sup>er</sup> du texte élargit le champ d'application de la loi en le rendant applicable à toutes les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire, « à Paris, dans un rayon de cinq kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants. »

Lors d'un premier examen, votre commission avait pensé qu'on pouvait donner au locataire la possibilité d'abandonner la jouissance non seulement de pièces isolées, mais aussi de pièces susceptibles de constituer un logement distinct. A la réflexion, cela ne nous a pas paru possible. On ne peut concevoir — du moins nous l'avons estimé — un locataire seul juge de la possibilité pour lui de faire abandon d'une partie de son local, la division d'un appartement pouvant exiger l'aménagement de chacune de ces parties et entraîner des travaux très importants à la seule charge du propriétaire, évidemment. D'autre part, le fait de démembrer un appartement peut entraîner le déclassement du local conservé par le locataire et peut-être même le déclassement de la totalité de l'immeuble.

Votre commission a donc retiré l'amendement par elle originellement envisagé et elle vous demande d'adopter cet article 1<sup>er</sup> dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié tendant à remplacer les mots : « avec accusé de réception » par les mots : « avec demande d'avis de réception ». C'est un détail, mais il paraît avoir son importance et la rédaction sera meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur de la commission des lois a indiqué d'une façon excellente ce que j'aurais dit moi-même si l'amendement primitif avait été maintenu.

Quant à la nouvelle rédaction, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Gare, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 août 1954, de remplacer les mots : « avec accusé de réception », par les mots : « avec demande d'avis de réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Gare, rapporteur.** L'article 2 traite de la reprise par le propriétaire alors, que l'article 1<sup>er</sup>, que nous venons d'adopter, visait la restitution par le locataire.

Je souligne que cet article 2 assouplit considérablement les conditions antérieures exigées pour la reprise. J'ai insisté tout à l'heure, dans la discussion générale, sur les inconvénients de la loi de 1954. Aujourd'hui, si vous adoptez le texte qui vous est proposé, la reprise sera possible dès lors qu'elle porte sur une ou plusieurs pièces isolées inhabitées, même si l'ensemble des lieux loués n'est pas insuffisamment occupé. Quant au délai imparti au locataire pour faire obstacle à la reprise en pourvoyant à l'occupation des pièces visées, il est réduit à un mois. En revanche, il lui est permis également de justifier d'un motif légitime d'inhabitation temporaire. De plus, le propriétaire n'est plus tenu de rendre les pièces reprises « habitables au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité.

Bien entendu, cet article 2 doit être également voté dans le texte de l'Assemblée nationale car il n'y a pas de raison de refuser au propriétaire de reprendre les pièces inhabitées même lorsqu'elles font partie d'un logement qui, apparemment, n'est pas automatiquement divisible. Si le propriétaire est d'accord, en effet, pour supporter les inconvénients que nous n'avons pas voulu tout à l'heure lui imposer, nous n'avons pas à nous y opposer.

Votre commission des lois ayant retiré son amendement à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de maintenir l'alinéa dont la suppression avait été originellement demandée. Mais il se trouve lui aussi remplacé par un amendement n° 2 rectifié de pure forme et qui est exactement le même que le précédent, puisqu'il vise à la substitution des termes « avec demande d'avis de réception », aux mots « avec accusé de réception ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2 bis nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 3 M. Garet, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi précitée du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire doit affecter à l'habitation les pièces reprises dans le délai d'un an à compter du jour où il a effectivement la disposition de celles-ci ; si des travaux sont nécessaires, ce délai est prorogé de la durée de ceux-ci et court du jour où le propriétaire a effectivement la disposition de la totalité des pièces affectées par lesdits travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission a ajouté au texte un article 2 bis et, en vérité, c'est là le premier amendement important, si vous l'adoptez, que nous apporterons à la proposition de loi qui vous est soumise.

Cet amendement a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 août 1954 en vue d'assurer une meilleure coordination des diverses dispositions de ladite loi. Il convient, en effet, de tenir compte de la suppression de l'exigence de travaux d'habitabilité opérée par l'Assemblée nationale à l'article 2, et de distinguer deux cas. S'il n'est pas effectué de travaux, le propriétaire dispose, pour affecter le local repris en vue de l'habitation, d'un délai d'un an à compter du jour où il en a obtenu effectivement la disposition. Si, au contraire, des travaux sont nécessaires, le délai d'un an part du jour où le propriétaire a obtenu la disposition de la dernière des pièces affectées par les travaux, et le délai se trouve prorogé de la durée de ceux-ci.

Quant au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 août 1954, il demeure inchangé : « A défaut d'affectation à l'habitation dans le délai fixé, le propriétaire doit rendre les pièces reprises au locataire initial. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Dans l'intention, le Gouvernement eût souhaité que la durée des travaux fût incluse dans une limite. Mais pour ne pas ouvrir une discussion fort longue sur ce sujet, le Gouvernement accepte l'amendement tel qu'il est proposé par M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 2 bis est inséré dans la proposition de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — L'article 7 de la loi précitée du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Les pièces visées aux articles premier et 2 ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. »

Par amendement n° 8, MM. Louis Namy, Fernand Lefort, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.  
La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, l'article 3 constitue en quelque sorte la clef de cette proposition de loi. Modifiant l'article 7 de la loi du 2 août 1954 et par voie de conséquence celle du 1<sup>er</sup> octobre 1948, il supprime les garanties jusqu'à présent accordées aux locataires concernant la limitation du prix des loyers dans les locaux récupérés par le propriétaire aussi bien que le droit au maintien dans les lieux.

Il constitue, à notre avis, une incitation à la hausse abusive du prix des loyers, jusqu'alors protégé par la loi de 1948, dont sont victimes les personnes aux ressources les plus modestes, les étudiants, les personnes âgées, les femmes célibataires, etc., ce qui va à l'encontre du but prétendument recherché par l'auteur de cette proposition de loi. Les locaux ainsi détournés du secteur

locatif protégé par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — ne nous faisons pas d'illusion — ne seront accessibles qu'à des personnes aux ressources élevées. J'ajouterais que dans la plupart des cas ils deviendront des meublés et qu'ainsi le propriétaire bénéficiera d'un régime privilégié puisqu'il ne sera même plus soumis aux dispositions de la loi du 2 avril 1944 concernant les loueurs de meublés, ni à celle de l'ordonnance de 1945 relative aux prix. Alors c'est à notre avis le feu vert donné à la spéculation.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement tendant à la suppression de l'article 3 et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission s'est prononcée contre cet amendement et je me permets ici — car l'argumentation a été retenue par la commission — de vous rappeler purement et simplement celle qu'avait développée devant l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission des lois, M. Trorial, aujourd'hui secrétaire d'Etat à l'éducation nationale : « Bien entendu, les dispositions proposées ne permettront pas de régler entièrement le problème du logement des étudiants et des personnes seules. Mais si l'on veut vraiment, par une amélioration de la loi du 2 août 1954, remettre sur le marché du logement quelques milliers de pièces actuellement inhabitées, il faut qu'il y ait une incitation. Pour qu'il y ait incitation, il faut obtenir l'exemption du régime de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sinon, comme le déclarait à l'instant l'auteur de la proposition de loi, nous aurons, les uns et les autres, perdu notre temps. »

Je viens de lire la déclaration de M. Trorial, car ce n'était pas la peine de dire en d'autres termes les mêmes choses. Cette déclaration me paraît tout à fait conforme à notre sentiment.

J'ajoute que, comme le soulignait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, il est certain que le problème ne sera pas pour autant réglé...

**M. Louis Namy.** Oh non !

**M. Pierre Garet, rapporteur.** ... par le texte que nous allons voter. Mais, dans la mesure où un certain nombre de cas le seront, il est évident que la question ne se posera plus que pour les autres. Par conséquent, au total, la situation générale sera tout de même un peu clarifiée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois s'est prononcée en faveur de l'article 3 et vous demande de maintenir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je n'étonnerai personne, monsieur le président, en disant mon accord total avec l'exposé de M. le rapporteur de la commission des lois. Le Gouvernement suit donc son argumentation et sa proposition.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Namy.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Louis Namy.** C'est dommage !

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La loi précitée du 2 août 1954 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9. — La location de moins de quatre pièces visées aux articles premier et 2 n'est pas soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Par amendement n° 4, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme ci-après.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est modifié comme suit :

« N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 4 aborde le problème de la location en meublé des pièces recouvrées par le propriétaire, en précisant que ces locations ne sont pas soumises aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, dans la mesure où elles portent sur moins de quatre pièces.

Il a pourtant paru nécessaire à votre commission de donner à cette disposition une portée plus générale en modifiant l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 concernant les loueurs en meublé et en précisant que le propriétaire louant moins de quatre pièces reprises ou remises à sa disposition en application de la loi du 2 août 1954 n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé, au même titre que le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** L'esprit de cet amendement est le même que celui du texte adopté par l'Assemblée nationale, mais la rédaction en est meilleure. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 4 de la proposition de loi.

[Article 5 nouveau.]

Par amendement n° 5, M. Garet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article 5 nouveau ainsi rédigé :

« Le 1<sup>er</sup> de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou autres établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, les présentes dispositions n'étant pas applicables aux locations en meublé visées au deuxième alinéa dudit article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** L'article 5 nouveau qui vous est proposé concerne également les locations en meublé. Il tend, comme le précédent, à aligner les propriétaires louant moins de quatre pièces reprises en application de la loi du 2 août 1954 sur la situation de ceux qui louent une ou plusieurs pièces de leur propre habitation ; en l'occurrence, la disposition proposée tend à les dispenser de l'autorisation préalable exigée à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les transformations de locaux d'habitation en logements meublés.

J'avais tout à l'heure, dans la discussion générale, souligné les inconvénients auxquels il s'agissait de remédier.

Votre commission pense que l'adoption de cet article 5 nouveau apportera une amélioration importante à l'actuelle situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 5 nouveau est inséré dans le texte de la proposition de loi.

[Article 6 nouveau.]

Par amendement n° 6, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 6 nouveau ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est modifié comme suit :

« En cas de location partielle ou de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire, ni au locataire ou occupant principal, lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible, ou lorsqu'il s'agit de pièces constituant l'accessoire du local habité par le propriétaire, le locataire ou l'occupant principal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je vais parler à la fois sur les articles 6 et 7 nouveaux, ce qui me dispensera de reprendre la parole tout à l'heure.

Il vous est proposé par les articles 6 et 7 nouveaux de modifier certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers d'habitation.

L'article 6 tend à compléter le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi. Aux termes de cet alinéa : « En cas de location partielle ou de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable, ni au propriétaire, ni au locataire principal lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible ».

Il paraît opportun également d'exclure tout maintien dans les lieux en ce qui concerne les locaux constituant un accessoire de l'appartement principal, c'est-à-dire, essentiellement, les « chambres de bonne ». En effet, la perspective de ne pouvoir rentrer en possession de celles-ci en cas de besoin constitue, sans nul doute, le motif essentiel ou l'un des motifs essentiels qui conduit le propriétaire ou le locataire d'un appartement à les garder inoccupées.

De plus, il serait excessif, en cas de sous-location, d'imposer au propriétaire, au départ du locataire principal, le maintien dans les lieux d'un sous-locataire qui a pu entrer dans les lieux sans son accord, en application de l'article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

C'est précisément cet article 78 que tend à modifier l'article 7 que nous proposons et c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai demandé à défendre les deux amendements en même temps.

Aux termes des dispositions actuelles de cet article, le locataire peut toujours sous-louer une pièce, mais l'occupant ne peut y procéder que pour parfaire l'occupation. Cette différence de traitement entre locataire et occupant, exceptionnelle dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, se justifie mal, et l'octroi à l'occupant du droit de sous-louer une pièce en tout état de cause serait plus équitable, tout en présentant l'avantage de favoriser la mise sur le marché de pièces actuellement inoccupées.

Une disposition insérée dans l'article 78 par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 permet, d'autre part, au locataire ou à l'occupant vivant seul et âgé de plus de 65 ans de sous-louer deux pièces, à condition que le local n'en comporte pas plus de quatre. Il s'agissait alors de permettre au locataire âgé de parfaire l'occupation : l'article 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 prévoyait en effet qu'un local était suffisamment occupé par une personne dans deux pièces, deux personnes dans quatre pièces et une personne par pièce supplémentaire.

Ce système a été modifié, vous le savez, par le décret n° 67-7886 du 13 septembre 1967, aux termes duquel — je reprends le texte même du décret : « sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables..., supérieur de plus de deux à celui des personnes qui y ont leur résidence principale ». C'est donc maintenant trois pièces, et non deux, qui sont considérées comme suffisamment occupées par une seule personne. La sous-location de deux pièces pour parfaire l'occupation peut donc concerner un logement de cinq pièces, et non quatre ; une modification en ce sens vous est proposée.

Enfin, au même article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un assouplissement de procédure paraît également nécessaire. Aux termes du dernier alinéa de cet article, toute sous-location doit être notifiée au propriétaire par lettre recommandée, à peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux. La jurisprudence s'est interrogée sur la portée exacte de cette disposition. S'agit-il d'une formalité substantielle ou, au contraire, d'une procédure

d'information du propriétaire destinée à jouer à défaut d'accord de celui-ci sur la sous-location ? Il semble bien préférable de s'en tenir à cette dernière interprétation qui a l'avantage d'éviter des formalités inutiles lorsque les parties sont d'accord et une adjonction en ce sens vous est proposée.

Telles sont les raisons de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article 6 nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 7 nouveau.]

Par amendement n° 7, M. Garet, au nom de la commission propose d'insérer un article 7 nouveau ainsi rédigé :

« Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 de la loi n° 48-1380 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local comporte plus d'une pièce.

« Dans les communes visées à l'article 10-7 ci-dessus, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes, sous réserve que le local ne comporte pas plus de cinq pièces.

« Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu, à moins que la sous-location n'ait été expressément autorisée par le propriétaire ou son représentant, de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux. »

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article 7 nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Intitulé.]

Par amendement n° 9 rectifié, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Cet amendement, comme il est indiqué dans le texte qui vous a été distribué, n'a pour but que d'améliorer la rédaction de l'intitulé. Il est logique de se pencher d'abord sur le problème des personnes seules et ensuite sur celui des étudiants qui forment une partie des personnes seules. Je ne pense pas que, sur ce point, il puisse y avoir de discussion.

Mais puisque M. le président m'a donné la parole, il me permettra, avant le vote sur l'ensemble, de confirmer les propos qui se trouvent dans mon rapport écrit et qui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous sont destinés, comme représentant du Gouvernement.

Nous avons, je le pense du moins, apporté un certain nombre d'améliorations au texte de 1954, mais nous avons pensé aussi

qu'il eût sans doute été préférable d'aller plus loin encore et de lever le dernier obstacle à la location des pièces isolées : l'obstacle fiscal.

Déjà, en application des articles 35 bis, 1454-6° bis et 1575-1 (21°) du code général des impôts, la location en meublé de telles pièces échappe au champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la patente et de la taxe locale, lorsqu'elle est effectuée par celui qui occupe l'appartement principal.

Il serait souhaitable d'étendre le bénéfice des dispositions précitées du code général des impôts aux propriétaires louant moins de quatre chambres qu'ils ont recouvrées en application de la loi du 2 août 1954. Une telle incitation ne diminuerait pas d'une manière effective les recettes de l'Etat, inexistantes en l'occurrence, puisque ces locaux sont actuellement inoccupés et risquent de le rester.

Cependant, en application des dispositions de l'article 40 de la Constitution — que vous connaissez bien — il n'appartient pas au Parlement de décider seul d'une telle exonération fiscale. C'est à M. le ministre des finances qu'incombe une telle initiative qui, jointe aux autres mesures que nous venons de voter, serait de nature à obtenir enfin la mise sur le marché du logement de locaux actuellement inoccupés, qu'il s'agisse de chambres de bonnes ou simplement de pièces faisant partie d'appartements insuffisamment occupés.

Ainsi pourrait être assuré le logement d'un grand nombre de personnes seules et en particulier d'étudiants actuellement logés dans des « campus » dont les événements récents ont souligné les dramatiques inconvénients.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous livrer ces pensées et je vous demande d'essayer, tant avec le Gouvernement qu'avec M. le ministre de l'économie et des finances, d'en tenir compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** J'accepte l'amendement et j'indique à M. le rapporteur que j'ai écouté et entendu sa péroraison.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste s'abstient également.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 9 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1966

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1966. [N° 176 (1967-1968) et 25 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je préférerais présenter moi-même ce projet de loi.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission de finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il ne tient qu'à vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** C'est en application de notre règlement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Et des meilleures traditions.

**M. Marcel Champeix.** Qu'il faut conserver !

**M. André Méric.** Longtemps !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première et sans doute la plus importante caractéristique du projet de loi aujourd'hui soumis au vote du Sénat concerne, je tiens à le souligner, le respect des délais.

En effet, le projet de loi de règlement a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 décembre 1967, c'est-à-dire dans des conditions rigoureusement conformes, et cela il convient de le souligner, pour la première fois, à l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, selon lequel « le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget ».

Ce résultat, qui répond au souhait exprimé à diverses reprises par la Cour des comptes et par le Parlement, et notamment par votre rapporteur général, et qui respecte l'engagement pris par le Gouvernement, du haut de cette tribune, n'a pu être acquis qu'au prix d'efforts poursuivis au cours de nombreuses années par les services ordonnateurs et les comptables publics et grâce à un traitement fortement intégré et mécanisé des informations comptables élémentaires. Dans le même temps la Cour des comptes qui doit, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, accompagner le projet de loi de règlement d'un rapport et d'une déclaration générale de conformité, a fourni une contribution considérable à la réalisation de cet objectif et je me devais également de lui en rendre hommage.

Ainsi, grâce à l'accélération obtenue pour le projet de loi de règlement du budget de 1966, il est maintenant possible au Parlement, notamment à votre assemblée, d'examiner les résultats définitifs de l'exécution du budget dans les délais prévus par la loi.

Quels sont ces résultats d'exécution de la loi de finances, et tout d'abord sur le plan de l'équilibre général ? L'équilibre général défini par la loi de finances initiale du 29 novembre 1965 a été profondément modifié par les textes intervenus en cours d'année et notamment par la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966. Au léger excédent de ressources de 6 millions de francs prévu à l'origine, le collectif a substitué un excédent de charges de 3.316 millions de francs ; cet excédent atteint 4.635 millions de francs dans le cadre de la loi de règlement.

Cette transformation, qui a été très bien étudiée par votre commission des finances et par votre rapporteur général et dont les grandes lignes sont résumées dans le projet de loi, tient essentiellement : d'une part, à la nécessité apparue en 1966 d'allouer 2.035 millions de francs d'avances aux régimes sociaux, mesure indispensable avant qu'aient pu être prises des mesures de redressement ; d'autre part, à l'incidence du soutien apporté à l'économie au moyen des prêts du fonds de développement économique et social, prévus d'abord pour 1.618 millions de francs, puis en fin d'année pour 2.718 millions de francs et qui s'élève, finalement à 3.345 millions de francs.

Cette augmentation des prêts aux divers secteurs de l'économie a été financée sur les ressources provenant, à concurrence de 750 millions de francs, de l'emprunt d'octobre 1965, et, à raison de 1.250 millions de francs, de l'emprunt d'octobre 1966 ; mais ces ressources ne sont pas décrites dans les lois des finances ni dans le résultat de leur exécution, je tenais à le préciser.

En tout état de cause, l'excédent de charges dégagé par la loi de règlement, soit 4.635 millions de francs, est supérieur de 1.319 millions de francs aux prévisions de la loi de finances rectificative. La majoration est donc de 965 millions de francs pour les opérations à caractère définitif et de 345 millions de francs pour les opérations à caractère temporaire.

Il convient, en quelques mots, d'expliquer l'origine et la nature de ces différences.

La majoration de 965 millions de francs du solde débiteur des opérations à caractère définitif tient, vous l'avez noté, pour 444 millions de francs à l'incidence de mesures normalement intervenues en cours d'année en application des articles 7, 14, 17, 19 et 25 de la loi organique. Seul le surplus, soit 521 millions de francs, représente les dernières variations apportées aux prévisions tant en dépenses qu'en recettes.

En matière de dépenses, il est évident que, dans un budget comme celui de l'Etat, celles-ci ne peuvent être prévues avec une rigoureuse exactitude, même au stade de la loi de finances rectificative. C'est la raison pour laquelle certains chapitres ne sont dotés que de crédits évaluatifs.

Ce qui importe en réalité, c'est que les dépassements enregistrés par le projet de loi de règlement soient d'importance réduite.

Or, le rapport de la commission des finances du Sénat souligne que « pour le budget général, les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépassements se sont sensiblement réduits, 1.279 millions de francs contre 2.208 millions de francs en 1965 » et que « la diminution des dépassements concerne aussi bien les crédits évaluatifs que les crédits limitatifs ou provisionnels ».

Au reste, les ouvertures de crédits demandées par la loi de règlement, soit 1.279 millions de francs, ne représentent que 1,20 p. 100 des dotations définitives accordées par le Parlement. Encore est-il à signaler que les ouvertures elles-mêmes portent pour 99 p. 100 sur des chapitres dotés de crédits évaluatifs correspondant à l'application de l'article 9 de la loi organique suivant lequel les dépenses s'exécutent sur ces chapitres « au besoin au-delà de la dotation inscrite ».

Quant aux annulations de crédits, également réduites par rapport à 1965, comme le signale le rapport de votre commission — 880 millions de francs contre 1.082 — elles permettent d'atténuer à due concurrence le montant des ouvertures sollicitées. Ainsi la demande d'ouverture nette de crédits — 399 millions de francs — ne représente qu'un pourcentage extrêmement modique des dépenses constatées puisqu'il n'excède pas 0,3 p. 100.

Quant aux recettes, elles atteignent, selon le projet de loi de règlement, 108.431 millions de francs, soit, par rapport aux dernières évaluations de la loi de finances rectificative qui étaient, je le répète, de 107.033 millions de francs, une augmentation de 1.398 millions de francs due essentiellement à l'incidence des recettes de fonds de concours qui ne figurent que pour mémoire dans la loi de finances rectificative.

Par rapport aux évaluations de la loi de finances initiale, l'écart est de 3,5 p. 100 seulement pour l'ensemble des recettes et de 1,9 p. 100 si l'on fait abstraction, ce qui est normal, des fonds de concours.

En ce qui concerne les opérations à caractère temporaire, je voudrais souligner que l'aggravation de charges de 354 millions de francs constatée sur ces opérations s'explique par l'accroissement des dépenses de 455 millions de francs enregistré par le compte « opérations avec le fonds monétaire international », par suite de l'augmentation de la quote-part de la France à ce fonds. Mais cette dépense est compensée par une recette d'égal montant enregistrée à un compte de dette extérieure et, donc, n'entraîne pas une aggravation effective de charges.

Pour ce qui concerne le solde d'exécution des lois de finances et le découvert général du Trésor, je voudrais noter qu'à l'occasion du projet de loi de règlement la Cour des comptes procède traditionnellement à un examen de la gestion du Trésor public au cours de l'année considérée. Il s'agit là d'un examen d'ensemble des charges et des ressources de la trésorerie qui déborde largement le cadre de la loi de règlement du budget puisque, en plus du découvert général résultant de l'exécution de la loi de finances, il analyse notamment l'amortissement de la dette publique.

Mais les chiffres cités à ce titre par la Cour des comptes ne sont pas en contradiction avec ceux retenus pour la loi de règlement, simplement ils ne recouvrent pas les mêmes éléments.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des crédits, votre commission relève, à la suite de la Cour des comptes, les diverses modifications de crédits opérées en cours d'année, par voie de décrets d'avance, virements, transferts, répartitions et reports. Il convient de souligner que ces procédures sont tout à fait normales et, vous le savez, nécessaires, pour assurer à l'exécution du budget la souplesse indispensable. Elles sont d'ailleurs expressément prévues par les articles de la loi organique que je rappelais tout à l'heure.

Au demeurant, les décrets d'avance ont été au nombre de trois seulement en 1966, comme en 1965 ; ils ont d'ailleurs été ratifiés par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966 ; quant aux modifications apportées par voie de virements, transferts, répartitions et reports, la commission s'accorde à reconnaître que leur volume a diminué en 1966 par rapport aux années antérieures.

En conclusion, cette tendance générale à la diminution des virements, transferts, répartitions et reports de crédits, ainsi que le respect rigoureux des règles fixées par la loi organique pour la présentation aux Assemblées du projet de loi de règlement traduisent le souci constant du Gouvernement d'améliorer le fonctionnement des services et de permettre au Parlement de se prononcer dans les meilleures conditions possibles sur les résultats de l'exécution des lois de finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le ministre, vous avez décrit l'exécution du budget de 1966 et vous me dispensez, de ce fait, de m'y appesantir.

Vous avez présenté l'action gouvernementale dans des conditions qui, *a priori*, mériteraient des compliments, mais l'avis de notre commission des finances est cependant quelque peu nuancé.

Notre commission s'intitule, vous le savez, mes chers collègues, commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et le contrôle budgétaire doit, dans les préoccupations du Parlement, se présenter dans des conditions d'autant plus strictes et d'autant plus sévères que la latitude et la souplesse qui sont laissées au Gouvernement en ce qui concerne l'exécution du budget et auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure sont plus grandes.

Si, en la circonstance, le Gouvernement actuel — qui ressemble d'ailleurs aux gouvernements précédents comme un frère — mérite qu'on rende hommage à la célérité avec laquelle il a, de concert avec la Cour des comptes, procédé en temps voulu à la stricte application des dispositions de la loi organique concernant la date de dépôt de la loi de règlement, après cet hommage rendu à la forme dans laquelle il a exercé son action, il s'agit de contrôler les conditions dans lesquelles, quant au fond, il a assuré la gestion des finances pendant l'année 1966.

C'est évidemment à la Cour des comptes que nous devons nous référer et celle-ci est loin, sur un certain nombre de points, de donner un satisfecit à l'action gouvernementale. En effet, si l'on a respecté, en ce qui concerne les délais de dépôt de ce texte, les prescriptions de la loi organique sur la présentation du budget, ces mêmes prescriptions quant à la gestion des fonds publics, comme les années précédentes d'ailleurs, n'ont pas été respectées. Je ne voudrais citer que quelques exemples. Ils figurent dans le rapport qui a été distribué à nos collègues et dont le Gouvernement a eu connaissance. Ces observations montrent que tout au long de l'année le budget de l'Etat a été l'objet d'un certain nombre de « manipulations », il n'y a pas d'autre expression, qui arrivent à le défigurer et qui, en ce qui concerne la gestion, traduisent l'existence de désordres propres aux services que nous ne pouvons pas excuser.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé — je suis l'exposé que vous avez fait — des décrets d'avance qui sont autorisés par la loi organique. Bien sûr, ils sont autorisés par cette loi, mais dans la mesure où ils correspondent à une nécessité.

A cet égard, je veux citer deux exemples caractéristiques, empruntés au rapport de la Cour des comptes. Vous me direz que deux exemples ne signifient pas qu'il y ait abus généralisés. Je réponds qu'ici c'est comme en matière médicale : lorsqu'apparaissent des boutons qui traduisent une maladie infectieuse, on n'a pas besoin de passer en revue tout l'organisme pour constater que des désordres se manifestent.

Voyons d'abord le cas du ministère de l'agriculture : par un décret d'avance du 2 juillet, au chapitre « Orientation des productions », considéré comme insuffisamment doté, on se fait ouvrir 500.000 francs de crédits, mais en fin d'année on en reporte 927.000 francs, près du double de la somme que l'on s'était fait ouvrir comme correspondant à une nécessité. Autre anomalie, portant celle-là sur le chapitre des aménagements fonciers : par le même décret d'avance on se fait ouvrir un crédit d'un million et demi, mais en fin d'exercice on reporte 19 millions de crédits à la gestion suivante ; dans l'intervalle, on en a transféré 25 millions à d'autres postes et on en a fait ouvrir 10 millions par la loi de finances rectificative. Il est bien difficile de s'y reconnaître. Je me demande si le ministre de l'agriculture s'y est reconnu lui-même.

Ces exemples ne sont pas les seuls. Rassurez-vous, je ne vais pas lasser l'attention de mes collègues ni prendre sur votre temps, monsieur le secrétaire d'Etat, en procédant à une longue énumération, car je sais que vous devriez être en même temps qu'ici à l'Assemblée nationale. Je me bornerai à un échantillonnage.

Abordons le poste des transferts et virements. En ce qui concerne les virements, je relève une violation flagrante de la loi organique. Le ministère des affaires culturelles a besoin de crédits pour les grands bâtiments nationaux et savez-vous où il prend les 880.000 francs qui lui sont nécessaires en autorisations de programme ? Il les prend sur le budget des armées (service du génie, chemins de fer et routes). De deux choses l'une, ou bien ces crédits n'étaient pas nécessaires au service du génie et il ne fallait pas les y inscrire, ou bien il fallait doter davantage le service des grands bâtiments nationaux au ministère des affaires culturelles. Nous nous élevons d'ailleurs chaque année contre l'insuffisance des dotations pour l'entretien de nos bâtiments nationaux. Par conséquent, je ne ferai pas le reproche d'une adjonction de crédits supplémentaires à cet égard, mais il faut reconnaître que si certains crédits militaires étaient trop importants, le Gouvernement aurait dû s'en apercevoir et non pas la commission des finances qui fait écho à la Cour des comptes deux ans après.

Les reports s'appliquent à des crédits que nous avons votés et mis à la disposition des ministères. Les a-t-on utilisés ? S'ils sont reportés, c'est qu'ils n'ont pas été employés. Mais il y a pis. Ecoutez, mes chers collègues, ces reports s'effectuent dans des conditions invraisemblables. Pour les crédits destinés au reclassement et à la réadaptation de la main-d'œuvre en 1966 — cette année ayant vu le début de la période de chômage, laquelle n'a fait que s'amplifier par la suite — les dotations auraient dû être utilisées ; or ils ont été l'objet, à raison de plus de 50 p. 100, d'un report à l'année suivante, ce qui montre qu'ils ont été bien mal utilisés.

En ce qui concerne les programmes d'équipement, savez-vous qu'en ce qui concerne la subvention du budget de l'industrie pour l'équipement de divers laboratoires ou centres de recherche — et Dieu sait si nous savons, dans cette assemblée en particulier, que la recherche scientifique pâtit de l'insuffisance de ses crédits ! — les crédits accordés par le Parlement ont été si peu utilisés qu'il a fallu en reporter plus de 50 p. 100 ?

En ce qui concerne l'hydraulique agricole, dont chacun sait qu'elle est l'objet de nos préoccupations à chaque discussion budgétaire, 75 p. 100 des crédits prévus à ce titre ont été reportés à l'exercice 1967.

Je ne veux pas allonger cette énumération mais que traduit-elle ?

**M. André Dulin.** Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Dulin.** Monsieur le rapporteur général, voulez-vous depuis quelques années, particulièrement depuis la réalisation en cours du V<sup>e</sup> Plan, les commissions d'équipement établissent des programmes qui sont envoyés à la région où ils sont centralisés aux mois de mai ou de juin...

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Exactement !

**M. André Dulin.** ... c'est-à-dire la veille des vacances. Ils sont alors examinés par la région au mois de septembre, puis transmis au commissariat au Plan et à l'aménagement du territoire, d'où ils reviennent à la région au mois de décembre. Il en va de même pour les crédits d'investissements.

C'est ainsi que maintenant l'Etat gagne régulièrement un an et cela lui permet de ne pas fournir les crédits pour les travaux à effectuer. Nous le voyons également pour l'équipement des chemins : les préfets ont reçu les programmes routiers en décembre dernier — c'est un président de conseil général qui vous parle, il le sait bien. C'est le moyen que trouve l'Etat pour ne pas déboursier d'argent ; il est d'une simplicité absolue.

Voilà pourquoi, mon cher rapporteur général, des crédits sont reportés sur l'année suivante.

*Un sénateur à droite.* C'est la décentralisation.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous remercie, mon cher collègue, d'appuyer la thèse que je défendais, mais ce que vous venez de dire est tout au long expliqué dans le rapport de la commission des finances, à laquelle cela n'avait pas échappé. Votre intervention me permettra de ne pas insister davantage sur ce point.

J'en viens, monsieur le secrétaire d'Etat, aux dépassements de crédits. Vous nous dites qu'on s'est efforcé de les limiter, qu'en pourcentage du budget ils représentent peu de chose. C'est tout de même 127 milliards d'anciens francs pour le budget général. Mais ce qui est grave, c'est que ce sont presque toujours les mêmes organismes qui font des dépassements de crédits, même quand il s'agit de crédits limitatifs. Nous avons eu à évoquer, en particulier l'an dernier, le cas du centre de la cinématographie, géré dans des conditions telles que la Cour des comptes s'est indignée, disant qu'il y avait là manifestation des irrégularités en ce qui concerne la rémunération du personnel, laquelle était augmentée par des états de frais fictifs. Je comprends qu'ensuite on se trouve en présence de dépassements. En 1966, les dépassements atteignent encore 165 millions d'anciens francs.

Nous avons déjà dit l'an dernier que nous n'admettrions plus de telles façons de procéder, qui méritaient des sanctions d'abord sur le plan parlementaire et ensuite — je l'espère — sur le plan administratif. Cette année nous vous proposons, mes chers collègues, par un amendement, de refuser l'article dans lequel se trouvent inclus les crédits ainsi dépassés. Nous ne voulons pas régulariser cette opération.

Mes chers collègues, ce que je viens d'exposer jusqu'à présent, ce sont des erreurs, des fautes, des anomalies qui sont à la charge des administrations. Mais en ce qui concerne la gestion proprement dite des crédits par les services, là, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends que vous ayez été d'une discrétion absolue. L'an dernier — ma déclaration figure au *Journal officiel* du 20 décembre — j'avais eu l'occasion de rappeler le véritable pillage dont sont l'objet parfois les finances publiques.

En 1966, c'est la même chose. Il y a d'abord, en ce qui concerne les dépassements de crédits qui sont prévus pour des opérations déterminées, d'in vraisemblables fantaisies. Le ministère des affaires culturelles tient encore la vedette. Il existe — vous pourrez bientôt le visiter, mes chers collègues — dans le bois de Boulogne un musée des arts et traditions populaires pour lequel on a demandé au Parlement un crédit qui, disait-on, serait de l'ordre de 500 millions d'anciens francs. C'est toujours la même méthode, on amorce une mesure en disant : « Voilà quelle est son évaluation » ; le Parlement donne son autorisation et ensuite il faut compter avec un certain nombre de « rallonges ». Nous en sommes actuellement à deux milliards vingt-cinq millions d'anciens francs. Et ce n'est peut-être par fini !

On peut évoquer l'éducation nationale ; elle tient la vedette actuellement. C'est la Cour des comptes qui parle et non le rapporteur de votre commission des finances. Vous lui avez rendu hommage, monsieur le secrétaire d'Etat ; moi, l'hommage que je lui rends consiste à porter à la tribune les faits les plus caractéristiques qu'elle a signalés, car il est bon que le pays en soit informé. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

L'éducation nationale, disais-je, tient la vedette ; mais savez-vous, mes chers collègues que, sans respecter la procédure d'instruction des programmes universitaires, en faisant fi d'ailleurs des avis de l'université de Paris, je dois même dire contrairement au programme arrêté par l'université de Paris, on décide d'aménager à l'intérieur du Grand-Palais une annexe de la faculté des lettres ? L'opération coûte 550 millions d'anciens francs, alors, estime la Cour des comptes, qu'un bâtiment neuf, parfaitement adapté aux besoins et définitif, aurait coûté un tiers en moins.

**M. Roger Carcassonne.** C'est scandaleux !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Ce n'est pourtant pas un cas isolé.

A la halle aux cuirs, on retrouve la même attitude du ministère pour l'édification d'une annexe à la faculté des lettres. Là, on choisit des entrepreneurs sans faire appel à la concurrence. On passe outre à l'avis de la commission centrale des prix qui désapprouve l'opération et l'on aboutit à une dépense totale de trois milliards d'anciens francs, ce qui, d'après l'avis de la Cour des comptes, dépasse de plus de un milliard la somme qu'on aurait dû effectivement payer.

Nous pouvons voter des « rallonges » au budget de l'éducation nationale pour les équipements et les investissements ; voilà l'usage que l'on en fait !

Dans cet échantillonnage venons-en au budget des armées. La Cour des comptes dit que, par un meilleur contrôle des stocks, par l'intendance, on pourrait aboutir à une économie annuelle — ce n'est pas une fois pour toutes, c'est une économie annuelle — de 3,5 milliards d'anciens francs.

Et maintenant, mes chers collègues, voilà le bouquet ! Il s'agit d'une réalisation intéressant le ministère de l'équipement, dont le ministre ignorait tout et pour cause, car il n'y a que très peu de temps qu'il a pris la direction de ce département ministériel. Je l'en ai d'ailleurs informé hier.

Ecoutez-moi bien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est très instructif et vous serez certainement aussi indigné que moi lorsque vous connaîtrez l'affaire. Le laboratoire des ponts et chaussées de Trappes, au lieu d'acquiescer directement des terrains, s'adresse à un intermédiaire présenté faussement comme étant le propriétaire des terrains sur lesquels le laboratoire avait jeté son dévolu. Le ministre prend alors la décision, conformément aux propositions dont il a été saisi, de construire là le laboratoire des ponts et chaussées. Trois jours après, l'heureux intermédiaire fonde avec sa secrétaire une société (*Rires.*) et part à la recherche des terrains qui sont nécessaires au ministère, terrains qu'il ne parvient à se procurer que seize mois plus tard.

Or, avant même que ces terrains soient la propriété intégrale des services des ponts et chaussées, par l'intermédiaire de cet heureux bénéficiaire qui est maintenant une société, commence une cascade d'autres irrégularités. Sans aucun appel à la concurrence, on passe quatre marchés à ce singulier promoteur, vous l'avouerez. Le premier est de 40 millions d'anciens francs et l'on donne l'ordre de commencer les travaux à une époque où le vendeur ne disposait pas de la totalité du terrain puisqu'il ne l'obtint que seize mois plus tard.

Passer des marchés, c'est très bien, mais le paiement sur les deniers de l'Etat, c'est autre chose. Tous ces marchés sont payés dans des conditions assez curieuses. L'un d'entre eux donne lieu à un premier paiement douze jours à peine après avoir été passé. Je vous assure que beaucoup de nos promoteurs, beaucoup de nos chefs d'entreprise, s'ils étaient payés dans ces conditions, au lieu d'être obligés de se faire les banquiers de l'Etat et, après avoir effectué toutes les réalisations qu'on leur a commandées, d'être mis dans les plus grandes difficultés financières et contraints de contracter des emprunts à des taux que vous connaissez bien, mes chers collègues, auprès des établissements bancaires, nous assisterions à moins de faillites ou, en tout cas, à moins de difficultés.

Intervient alors un autre marché qui donne lieu à paiement avant que l'ordre de commencer les travaux n'ait été donné. Un troisième est payé quarante et un jours après l'ordre de commencer les travaux et plus d'un an avant que ces travaux n'aient été effectués.

Si l'on fait le compte de tout cela, sur des prévisions initiales de 80 millions d'anciens francs, on en a payé en réalité 280 millions.

**M. Emile Durieux.** C'est un scandale !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, à côté de ces exemples, biens d'autres remarques faites par la Cour des comptes paraissent bien mesquines. Tel cet agent comptable de l'Observatoire qui, paraît-il, aurait détourné à son profit un million d'anciens francs ; ou encore celui de ce fonctionnaire, il faut le dire...

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de votre amabilité. Je prendrai l'exemple de Trappes puisque c'est le dernier que vous avez cité. Bien entendu, à juste titre, une telle observation portant sur cet exemple est susceptible de provoquer des inquiétudes. Je ne connais pas l'affaire de Trappes dans son détail. Je voudrais simplement noter qu'elle a fait l'objet d'observations, non pas au rapport de la Cour des comptes sur la loi de règlement, mais au rapport public. Elle a donc déjà été exploitée et, comme il se doit, le ministre a fait réponse à ces observations.

La reprise de l'observation de la Cour des comptes, sur ce point, ne met pas en cause la réponse du ministre. Il est intéressant de constater qu'il est précisé, dans cette réponse, que le prix de revient du mètre carré pondéré est comparable au prix-plafond en vigueur à la même époque pour les constructions de bâtiments de même type de l'éducation nationale.

Cela tiendrait — je ne suis ni architecte ni promoteur — à limiter le caractère abusif de l'opération sans peut-être l'excuser ; je ne me prononce pas sur ce point car je n'ai pas eu le temps de lire totalement le rapport et peut-être certaines erreurs ont-elles pu être commises en matière de procédure.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il n'empêche que des travaux évalués au départ à 80 millions de francs se sont finalement élevés à 280 millions de francs ; la procédure a été quelque peu abusive, c'est le moins que l'on puisse dire.

Un certain nombre de responsabilités sont engagées, peut-être un certain nombre de profits ont-ils été anormalement perçus par les bénéficiaires de ces opérations ? Ce que nous demandons simplement, c'est qu'au moment de la discussion du budget — je l'ai indiqué à M. Chalandon — on vienne nous dire quelles mesures ont été prises pour éviter le retour d'opérations de cette nature et, s'il y a lieu, quelles ont été les sanctions.

Voulez-vous un autre exemple, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous ne me coupez pas mes effets par vos interruptions. (Rires.)

Il s'agit d'un fonctionnaire dont la Cour des comptes tait le nom, mais il nous sera facile de le connaître, qui s'est fait louer deux étages d'un immeuble couvrant une surface de 495 mètres carrés, soit de quoi loger sept ménages ayant chacun deux enfants, sept F4, pour le prix de 52.000 anciens francs par mois.

Ce n'est rien encore : avant de procéder à cette location, il a fait remettre en état lesdits locaux et a fait payer, par les contribuables, 32 millions d'anciens francs de réparation. (Mouvements divers.)

**M. Hector Viron.** Il s'agissait de l'installation du chauffage central.

**M. Roger Carcassonne.** Qu'est-ce qu'on lui a fait ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous livre ce cas rapporté par la Cour des comptes. Quelles sont les responsabilités ? Quelles sont les sanctions que ceux qui ont la charge de gérer les deniers publics ont prises à l'encontre de ceux qui ont ainsi abusé, au détriment des contribuables français ?

**M. André Dulin.** Il faut supprimer la Cour des comptes !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il me faut quand même conclure. Vous voyez que, tantôt en dépassant grâce à des décrets d'avance les crédits accordés par le Parlement, tantôt en annulant en fin d'exercice des crédits qui ont été votés pour des dépenses jugées nécessaires, tantôt par des reports abusifs qui retardent l'exécution des programmes

d'intérêt collectif les plus utiles à notre pays, tantôt en effectuant des dépassements au cours de l'année, peu à peu le Gouvernement défigure complètement le budget que nous avons voté. On peut se demander si, dans ces conditions, il est bien nécessaire que nous consacrons, durant quinze jours à la fois matin, après-midi et soir, jusqu'à une heure très avancée de la nuit, tous nos efforts pour discuter, pour limiter certaines anomalies que du point de vue budgétaire nous pouvons constater, pour faire des suggestions au Gouvernement en ce qui concerne les mesures à prendre afin que le budget soit le meilleur possible, puisque, tout au long de l'année, ce budget est manipulé et devient méconnaissable en définitive. C'est la Cour des comptes qui signale ces faits. Il n'est pas exagéré de dire que, dans ces conditions et si de tels errements devaient se perpétuer, on pourrait faire l'économie, non seulement d'un Sénat, mais de tout un Parlement. (Très bien ! très bien !)

Cela devait être particulièrement souligné à une heure où l'on veut imposer au pays cette politique d'austérité qui a pour effet de surcharger, sur le plan fiscal, aussi bien les entreprises que les particuliers et de restreindre les possibilités d'action mises au service de nos collectivités locales. Je dis qu'il est intolérable que les deniers publics soient ainsi galvaudés, soient ainsi pillés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** J'aurais volontiers apporté certains éléments de réponse aux observations présentées par votre rapporteur général sur certains problèmes techniques, car je possède des arguments qui auraient très sensiblement transformé la présentation qui a été faite des choses sur certains aspects particuliers, notamment le dernier où la simple lecture du rapport public de la Cour des comptes, pour prendre le cas de l'appartement dont il a été question à la page 174, fait ressortir une vérité très sensiblement atténuée et même totalement différente de celle à laquelle on est amené à conclure après avoir entendu M. le rapporteur général. Mais, compte tenu du fait que votre conclusion, monsieur le rapporteur général, traduit votre émotion devant le « pillage des deniers publics » par le Gouvernement, je m'abstiendrai de répondre.

**M. Roger Carcassonne.** C'est dans la tradition !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1966, sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	116.216.501.289,54	108.431.409.264,55	7.785.092.024,99

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1966 (développement des recettes budgétaires). »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1966.**

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1966. 4	RESTES A RECOURIR sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	35.110.000.000	41.681.190.230,08	36.488.626.731,54	5.192.563.498,54
2° Produits de l'enregistrement.....	4.240.000.000	4.365.740.022,21	4.355.382.697,49	10.357.324,72
3° Produits du timbre.....	1.661.000.000	1.653.318.053,01	1.652.335.489,84	982.563,17
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	170.000.000	142.826.996,32	142.826.996,32	»
5° Produits des douanes.....	12.160.000.000	12.325.381.190,18	12.325.381.190,18	»
6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400.000	5.239.218.508,89	5.181.905.003,80	57.313.505,09
7° Produits des taxes sur les transports de marchan- dises .....	340.000.000	376.481.176,58	357.465.799,63	19.015.376,95
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	37.220.000.000	39.204.611.187,86	38.043.596.944,81	1.161.014.243,05
9° Produits des taxes uniques.....	2.273.200.000	2.280.141.630,62	2.253.074.650,13	27.066.980,49
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	15.721.301,06	15.721.301,06	»
<b>Totaux (A).....</b>	<b>98.293.600.000</b>	<b>107.284.630.296,81</b>	<b>100.816.316.804,80</b>	<b>6.468.313.492,01</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>179.889.000</b>	<b>163.398.721,03</b>	<b>158.553.121,27</b>	<b>4.845.599,76</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>230.800.000</b>	<b>191.380.628,42</b>	<b>182.728.269,33</b>	<b>8.652.359,09</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>4.774.135.000</b>	<b>5.688.742.881,47</b>	<b>4.539.873.856,82</b>	<b>1.148.869.024,65</b>
<b>E. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- tructions et d'équipement.....	1.255.000.000	1.220.968.636,47	1.182.235.849,39	38.732.787,08
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
<b>F. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.500.713.521,88	1.386.712.706,95	114.000.814,93
2° Coopération internationale.....	»	166.666.603,46	164.988.655,99	1.677.947,47
<b>Totaux (B à F).....</b>	<b>6.439.824.000</b>	<b>8.931.870.992,73</b>	<b>7.615.092.459,75</b>	<b>1.316.778.532,98</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>104.733.424.000</b>	<b>116.216.501.289,54</b>	<b>108.431.409.264,55</b>	<b>7.785.092.024,99</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.  
(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

*Dépenses.*

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	282.346.802,65	166.986.735,89	5.865.810.757,76
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.750.658,88	209.519.302,12
III. — Moyens des services.....	514.527.519,17	429.732.213,03	33.187.614.926,14
IV. — Interventions publiques.....	416.846.784,61	251.345.321,17	29.639.945.552,44
<b>Totaux .....</b>	<b>1.213.721.106,43</b>	<b>849.814.928,97</b>	<b>68.902.890.538,46</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	204.505.422	— 2.522.000	»	24.840.934	1.941.493	8.567.740	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	31.524.866	»	»	602.716	891.025	1.490	»
Totaux .....	236.030.288	— 2.522.000	»	25.443.650	2.832.518	8.569.230	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	309.127.816	»	»	4.876.385	13.831.390	1.138.596	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	928.657.294	8.400.000	»	59.348.405	— 25.399.000	13.393.396	»
Totaux .....	1.237.785.110	8.400.000	»	64.224.790	— 11.567.610	14.531.992	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	»	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	508.151.922	— 3.093.000	»	3.180.321	6.191.572	33.719.305	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	2.061.841.690	24.000.000	»	156.116.813	1.043.075.000	35.569.645	»
Totaux .....	2.569.993.612	20.907.000	»	159.297.134	1.049.266.572	69.288.950	»
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	121.703.664	200.000	»	6.281.274	7.494.780	2.306.018	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	4.960.453.559	23.050.000	»	54.812.329	400.000	9.604.460	»
Totaux .....	5.082.157.223	23.250.000	»	61.093.603	7.894.780	11.910.478	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	158.380.062	— 1.082.600	»	732.956	7.072.488	1.194.839	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	11.514.965	— 28.400	»	483	6.600.000	1.604.281	»
Totaux .....	169.895.027	— 1.111.000	»	733.439	13.672.488	2.799.120	»
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services	201.430.927	»	»	12.719	73.157	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	557.787.330	»	»	49.585.619	5.165.980	79.571.760	»
Totaux .....	759.218.257	»	»	49.598.338	5.239.137	79.571.760	»
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services	68.803.674	— 182.000	»	665.509	63.264	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	33.635.200	49.800.000	»	745.227	1.900.000	»	»
Totaux .....	102.438.874	49.618.000	»	1.410.736	1.963.264	»	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services	11.884.468.245	48.379.000	»	11.701.212	203.597.070	2.885.259	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	2.653.917.859	126.500.000	»	56.058.478	— 441.000	44.370	»
Totaux .....	14.538.386.104	174.879.000	»	67.759.690	203.156.070	2.929.623	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.934.973.834	— 150.000.000	»	»	11.865.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics .....	211.267.813	»	»	»	2.148	»	»
Titre III. — Moyens des services.	10.744.997.250	159.560.000	»	34.942.521	— 856.140.533	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	6.124.817.383	232.000.000	»	245.136.226	— 975.658.146	6.606.765	»
Totaux .....	23.016.056.280	241.560.000	»	280.078.747	— 1.819.931.531	6.606.765	»

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
237.333.589	233.428.668,36	977.712,77	232.450.955,59	955.244,79	1.780.239,20	4.057.639
33.020.097	32.132.384,02	1.250	32.131.134,02	»	203.836,98	685.126
270.353.686	265.561.052,38	978.962,77	264.582.089,61	955.244,79	1.984.076,18	4.742.765
328.974.187	322.450.464,64	1.646.965,95	320.803.498,69	904.182,53	2.493.718,84	6.581.152
984.400.095	927.038.374,36	3.641.765,68	923.396.608,68	»	7.045.004,32	53.958.482
1.313.374.282	1.249.488.839	5.288.731,63	1.244.200.107,37	904.182,53	9.538.723,16	60.539.634
»	»	»	»	»	»	»
548.150.120	534.066.469,56	1.965.373,31	532.101.096,25	2.314.861,39	10.163.045,14	8.200.840
3.320.603.148	3.091.730.144,82	96.329,10	3.091.633.815,72	»	1.827.919,28	227.141.413
3.868.753.268	3.625.796.614,38	2.061.702,41	3.623.734.911,97	2.314.861,39	11.990.964,42	235.342.253
137.985.736	134.523.534,22	2.389.147,36	132.134.386,86	339.501,97	567.748,11	5.623.103
5.048.320.348	5.198.215.345,91	136.104,32	5.198.079.241,59	271.947.899,23	69.009.269,64	53.179.736
5.186.306.084	5.332.738.880,13	2.525.251,68	5.330.213.628,45	272.287.401,20	69.577.017,75	58.802.839
166.297.745	163.102.203,86	848.082,35	162.254.121,51	»	2.997.332,49	1.046.291
19.691.329	18.769.308,93	»	18.769.308,93	»	42.238,07	879.782
185.989.074	181.871.512,79	848.082,35	181.023.430,44	»	3.039.570,56	1.926.073
201.516.803	200.365.159,30	50.505,72	200.314.653,58	42.841,66	1.033.866,08	211.125
692.110.689	687.151.457,47	399.072,65	686.752.384,82	»	11.709,18	5.346.595
893.627.492	887.516.616,77	449.578,37	887.067.038,40	42.841,66	1.045.575,26	5.557.720
69.350.447	68.820.608,71	309.417,30	68.511.191,41	59.090,90	489.391,49	408.955
86.080.427	77.704.326,43	»	77.704.326,43	»	167.156,57	8.208.944
155.430.874	146.524.935,14	309.417,30	146.215.517,84	59.090,90	656.548,06	8.617.899
12.151.030.786	12.153.255.680,91	6.211.512,46	12.147.044.168,45	70.467.000,13	43.352.162,68	11.101.455
2.836.079.707	2.695.986.311,65	7.408.326,04	2.688.577.985,61	»	43.686.810,39	103.814.911
14.987.110.493	14.849.241.992,56	13.619.838,50	14.835.622.154,06	50.467.000,13	87.038.973,07	114.916.366
5.796.838,834	5.866.294.709,02	483.951,26	5.865.810.757,76	282.346.802,65	166.986.735,89	46.388.143
211.269.961	209.647.981,66	128.679,54	209.519.302,12	»	1.750.658,88	»
10.083.359.238	10.253.000.426,31	42.730.079,26	10.210.270.347,05	412.066.282,62	282.655.173,57	2.500.000
5.632.902.228	5.595.106.554,40	30.000.000	5.565.106.554,40	144.667.097,31	121.482.565,91	90.980.205
21.724.370.261	21.924.049.671,39	73.342.710,06	21.850.706.961,33	839.080.182,58	572.875.134,25	139.868.348

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services	2.710.522.638	— 149.224.981	»	10.435.828	278.497.111	365.590.424	»
Titre IV. — Interventions publiques	91.527.368	»	»	21.008.888	42.470.009	»	»
Totaux	2.802.050.006	— 149.224.981	»	31.444.716	320.967.111	365.590.424	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	86.567.333	»	»	3.462.684	3.743.821	42.401.576	»
Titre IV. — Interventions publiques	956.934.000	3.920.000	»	35.000	950.000	18.800.481	»
Totaux	1.043.501.333	3.920.000	»	3.497.684	4.693.821	61.202.057	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.273.296.090	3.626.400	»	39.657.386	162.667.977	2.138.710	»
Titre IV. — Interventions publiques	258.228.100	6.350.000	»	950.603	16.826.000	62.196	»
Totaux	2.531.524.190	9.976.400	»	40.607.989	179.493.977	2.200.906	»
<b>Intérieur (rapatriés).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	28.884.685	— 710.000	»	139.953	— 658.920	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	548.985.000	— 7.060.000	»	147.778.601	— 12.382.666	»	»
Totaux	577.869.685	— 7.770.000	»	147.918.554	— 13.041.586	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	603.643.689	— 620.000	»	2.195.177	42.255.492	21.814	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.628.687	— 80.000	»	»	»	»	»
Totaux	605.272.376	— 700.000	»	2.195.177	42.255.492	21.814	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services	134.827.552	81.130	»	429.829	22.879.338	5.055.870	»
Titre IV. — Interventions publiques	24.340.000	— 390.000	»	12.892.693	— 20.664.122	»	»
Totaux	159.167.552	— 308.870	»	13.322.522	2.215.216	5.055.870	»
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services	6.612.017	»	»	5.492	969.151	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	83.049.520	16.420	»	209.562	1.847.000	»	»
Totaux	89.661.537	16.420	»	215.054	2.816.151	»	»
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services	19.606.227	— 10.000	»	»	1.690.469	»	»
<b>IV. — Secrétariat général de la Défense nationale</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.313.435	— 44.360	»	54.964	430	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services	31.463.353	— 318.000	»	»	19.764	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO ÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	22.518.424	— 190.000	»	53.250	459.572	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
3.215.821.020	3.174.813.246,24	23.060.050,03	3.151.753.196,21	10.275.658,50	59.606.983,29	14.736.499
155.006.256	124.451.515,45	246.631,32	124.204.884,13	»	3.733.449,87	27.067.922
3.370.827.276	3.299.264.761,69	23.306.681,35	3.275.958.080,34	10.275.658,50	63.340.433,16	41.804.421
136.175.414	135.514.258,18	915.228,24	134.599.029,94	316.332,66	1.030.670,72	862.046
980.639.481	967.308.291,07	»	967.308.291,07	»	584.380,93	12.746.809
1.116.814.895	1.102.822.549,25	915.228,24	1.101.907.321,01	316.332,66	1.615.051,65	13.608.855
2.481.386.563	2.495.718.133,71	2.163.275,84	2.493.554.857,87	26.068.735,98	1.569.313,11	12.331.128
282.416.899	280.783.438,60	842,05	280.782.596,55	224.417,84	181.275,29	1.677.445
2.763.803.462	2.776.501.572,31	2.164.117,89	2.774.337.454,42	26.293.153,82	1.750.588,40	14.008.573
27.655.718	24.127.561,02	42.806,20	24.084.754,82	»	3.343.703,18	227.260
677.320.935	315.944.642,88	795.028,90	315.149.613,98	7.370,23	87.024,25	362.091.667
704.976.653	340.072.203,90	837.835,10	339.234.368,80	7.370,23	3.430.727,43	362.318.927
647.496.172	650.261.525,41	125.148,60	650.136.376,81	6.164.551,09	1.345.081,28	2.179.265
1.548.687	1.543.040	»	1.543.040	»	5.647	»
649.044.859	651.804.565,41	125.148,60	651.679.416,81	6.164.551,09	1.350.728,28	2.179.265
163.273.719	162.206.743,87	2.355.855,90	159.850.887,97	39.699,81	1.740.558,84	1.721.972
16.178.571	11.039.711,08	90.000	10.949.711,08	»	46,92	5.228.813
179.452.290	173.246.454,95	2.445.855,90	170.800.599,05	39.699,81	1.740.605,76	6.950.785
7.586.660	7.334.313,36	23.091,48	7.311.221,88	»	208.565,12	66.873
85.122.502	85.061.490,97	14.668,98	85.046.821,99	»	36.743,01	38.937
92.709.162	92.395.804,33	37.760,46	92.358.043,87	»	245.308,13	105.810
21.286.696	25.278.237,81	4.173.224,64	21.105.013,17	»	181.682,83	»
5.324.469	4.576.804,60	78.470,52	4.498.334,08	»	751.266,92	74.868
31.165.117	31.249.886,09	139.358,76	31.110.527,33	232.405,27	286.994,94	»
22.841.246	23.719.188,73	914.824,85	22.804.363,88	120.485,22	103.603,34	53.764

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	18.290.100	— 130.000	»	»	»	»	»
<b>VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.626.267	— 55.270	»	763.351	4.900.124	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.791.000	— 90.180	»	»	550.000	»	»
Totaux	17.417.267	— 145.450	»	763.351	5.450.124	»	»
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	10.928.408	— 300.000	»	»	1.168.748	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	431.140.000	— 5.600.000	»	350.059	— 1.250.000	»	»
Totaux	442.068.408	— 5.900.000	»	350.059	— 81.252	»	»
<b>X. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre III. — Moyens des services.	20.287.291	— 188.320	»	939.023	410.048	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.262.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	22.549.291	— 188.320	»	939.023	410.048	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	237.401.734	— 50.000	»	1.272.324	8.833.647	3.042.488	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.329.837.988	290.825.000	»	29.571.934	153.542.000	»	»
Totaux	2.567.239.722	290.775.000	»	30.844.258	162.375.647	3.042.488	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	54.269.717	30.000	»	34.822	589.415	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	57.863.081	107.500	»	»	1.140.313	»	»
Totaux	112.132.798	137.500	»	34.822	1.729.728	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	166.666.061	— 470.000	»	1.603.691	3.366.311	220.020	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.091.756.745	2.490.000	»	39.406.027	5.645.000	1.294.076	»
Totaux	1.258.422.806	2.020.000	»	41.009.718	9.011.311	1.514.096	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.409.391.802	— 6.899.000	»	1.987.341	79.296.928	112.572.052	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.959.779.494	487.320.000	»	»	121.579.816	»	»
Totaux	5.369.171.296	480.421.000	»	1.987.341	200.876.744	112.572.052	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	314.750.532	— 2.143.353	»	6.676.633	— 3.942.740	15.407.423	»
Titre IV. — Interventions publiques	129.521.657	— 963.045	»	1.850.493	»	»	»
Totaux	444.272.189	— 3.106.398	»	8.527.126	— 3.942.740	15.407.423	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	48.111.298	»	»	480.592	628.958	376.791	»
Titre IV. — Interventions publiques	481.752.582	16.106.000	»	27.131.902	»	700	»
Totaux	529.863.880	16.106.000	»	27.612.494	628.958	377.491	»

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.  
(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
18.160.100	18.160.100	»	18.160.100	»	»	»
12.234.472	10.267.374,44	7.366,95	10.260.007,49	2.320,64	1.156.882,15	819.903
11.250.820	11.250.820	»	11.250.820	»	»	»
23.485.292	21.518.194,44	7.366,95	21.510.827,49	2.320,64	1.156.882,15	819.903
11.797.156	11.533.229,19	450.339,61	11.082.889,58	0,80	284.568,22	429.699
424.640.059	424.296.660,79	»	424.296.660,79	»	343.398,21	»
436.437.215	435.829.889,98	450.339,61	435.379.550,37	0,80	627.966,43	429.699
21.448.042	20.833.164,60	1.226.075,84	19.607.088,76	1.266,05	842.923,29	999.296
2.262.000	2.262.850	1.000	2.261.850	»	150	»
23.710.042	23.096.014,60	1.227.075,84	21.868.938,76	1.266,05	843.073,29	999.296
250.500.193	248.984.989,83	218.862,64	248.766.127,19	712.142,61	1.591.207,42	855.001
2.803.776.922	2.793.798.262,69	18.141,04	2.793.780.121,65	»	367.755,35	9.629.045
3.054.277.115	3.042.783.252,52	237.003,68	3.042.546,84	712.142,61	1.958.962,77	10.484.046
54.923.954	54.690.919,27	463.328,37	54.227.590,90	24.721,94	694.320,04	26.765
59.110.894	59.132.017,19	22.688,99	59.109.328,20	»	1.565,80	»
114.034.848	113.822.936,46	486.017,36	113.336.919,10	24.721,94	695.885,84	26.765
171.386.083	166.407.751,24	315.576,34	166.092.174,90	»	3.408.453,10	1.885.455
1.140.591.848	1.097.830.225,15	39.513,69	1.097.790.711,46	»	143.376,54	42.657.760
1.311.977.931	1.264.237.976,39	355.090,03	1.263.882.886,36	»	3.551.829,64	44.543.215
1.596.349.123	1.633.595.968,69	48.012.584,59	1.585.583.384,10	2.366.120,77	3.294.238,67	9.837.621
4.568.679.310	4.563.434.083,53	81.912,43	4.563.352.171,10	»	1.336.836,90	3.990.302
6.165.028.433	6.197.030.052,22	48.094.497,02	6.148.935.555,20	2.366.120,77	4.631.075,57	13.827.923
330.748.495	330.782.542,07	13.209.083,88	317.573.458,19	447.356,09	2.285.510,90	11.336.882
130.409.105	127.980.374,91	1.538,92	127.978.835,99	»	929.184,01	1.501.085
461.157.600	458.762.916,98	13.210.622,80	445.552.294,18	447.356,09	3.214.694,91	12.837.967
49.597.639	50.155.863,48	586.741,80	49.569.121,68	606.715,75	473.008,07	162.225
524.991.184	492.989.434,25	700	492.988.734,25	»	117.976,75	31.884.473
574.588.823	543.145.297,73	587.441,80	542.557.855,93	606.715,75	590.984,82	32.046.698

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	.....
Totaux .....	.....

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	118.000.000	2.310.000	»	47.490.266	59.750.332	15.589.973	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	7.000.000	2.690.000	»	4.318.754	»	»	»
Totaux .....	125.000.000	5.000.000	»	51.809.020	59.750.332	15.589.973	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.800.000	8.500.000	»	47.068.512	340.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	14.200.000	8.500.000	»	18.878.347	»	»	»
Totaux .....	30.000.000	»	»	65.946.859	340.000	»	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	278.001.000	2.961.000	»	161.545.905	9.638.750	2.427.494	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	921.999.000	106.461.000	»	163.261.594	11.140.000	260.175	»
Totaux .....	1.200.000.000	103.500.000	»	324.807.499	20.778.750	2.687.669	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	21.000.000	86.000	»	48.014.826	16.325.360	2.070.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.127.000.000	89.623.000	»	56.585.819	313.500.000	48.455.435	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	180.000.000	»	»	»	180.000.000	»	»
Totaux .....	1.328.000.000	89.537.000	»	104.600.645	477.174.640	50.525.435	»
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.500.000	»	»	1.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	290.000.000	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	292.500.000	»	»	1.000.000	»	»	»
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000	»	»	573.899	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	119.550.000	»	»	15.841.834	2.680.000	8.375.000	»
Totaux .....	120.000.000	»	»	16.415.733	2.680.000	8.375.000	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.369.600.000	196.000.000	»	98.193.029	3.672.225	1.476.141	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.530.400.000	204.000.000	»	62.168.528	5.649.000	»	»
Totaux .....	2.900.000.000	400.000.000	»	160.361.557	9.321.225	1.476.141	»

cle 3.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
5.063,65 » »	42,35 1.005,76 1.105.631,36	5.903.103.493,30 10.962.694.985,24 221.301.765,64
5.063,65	1.106.679,47	17.087.100.244,18

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général *civiles en capital.* francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
243.140.571	229.263.381,40	»	229.263.381,40	5.063,65	4,25	13.882.249
14.008.754	13.892.092,60	»	13.892.092,60	»	1,40	116.660
257.149.325	243.155.474	»	243.155.474	5.063,65	5,65	13.998.909
54.708.512	34.649.975,64	5.333,82	34.644.641,82	»	2,18	20.063.868
41.578.347	37.780.819,70	»	37.780.819,70	»	1,30	3.797.526
96.286.859	72.430.795,34	5.333,82	72.425.461,52	»	3,48	23.861.394
448.652.149	293.502.576,72	2.565,05	293.500.011,67	»	3,33	155.152.134
1.203.121.769	1.093.567.170,65	707.097,20	1.092.860.073,45	»	6,55	110.261.689
1.651.773.918	1.387.069.747,37	709.662,25	1.386.360.085,12	»	9,88	265.413.823
87.324.186	48.326.395,40	1.795.132,82	46.531.262,78	»	2,22	40.792.921
1.008.164.254	7.714.623,14	18.173,85	917.696.449,29	»	0,71	90.467.804
»	»	»	»	»	»	»
1.095.488.440	966.041.018,54	1.813.306,47	964.227.712,07	»	2,93	131.260.725
3.500.000	1.601.588,22	»	1.601.588,22	»	0,78	1.898.411
290.000.000	290.000.000	»	290.000.000	»	»	»
293.500.000	291.601.588,22	»	291.601.588,22	»	0,78	1.898.411
1.023.899	668.762,44	»	668.762,44	»	0,56	355.136
146.446.834	145.161.020,42	»	145.161.020,42	»	0,58	1.285.813
147.470.733	145.829.782,86	»	145.829.782,86	»	1,14	1.640.949
1.668.941.395	1.652.179.689,63	7.397.978,39	1.644.781.711,24	»	2,76	24.159.681
1.802.217.528	1.954.030.989,64	169.710.686,81	1.784.320.302,83	»	3,17	17.897.222
3.471.158.923	3.606.210.679,27	177.108.665,20	3.429.102.014,07	»	5,93	42.056.903

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.466.000.000	1.086.557.000	»	113.117.507	— 108.478.839	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	284.600.000	27.000.000	»	284.050.755	— 156.066.400	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 693.000	»	116.157.569	178.690.000	11.642.413	»
Totaux .....	1.750.600.000	1.112.864.000	»	513.325.831	— 85.855.239	11.642.413	»
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	85.000.000	»	»	15.207.134	2.011.000	5.405.027	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.000	»	»	30.162.820	— 3.571.500	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	31.990.000	»	»	29.589.582	10.600.000	»	»
Totaux .....	32.000.000	»	»	59.752.402	7.028.500	»	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	59.000.000	— 200.000	»	38.671.379	— 10.611.000	18.557	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	209.000.000	200.000	»	63.016.937	90.384.900	»	»
Totaux .....	268.000.000	»	»	101.688.316	79.773.900	18.557	»
<b>Intérieur (Rapatriés).</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	7.060.000	»	915.525	— 7.060.000	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	63.000.000	800.000	»	34.392.164	7.905.480	1.324.543	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000	— 800.000	»	863.350	»	»	»
Totaux .....	64.000.000	»	»	35.255.514	7.905.480	1.324.543	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	93.330.000	5.725.000	»	45.715.994	— 785.222	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.553.405.000	— 210.000	»	170.003.227	2.639.607.616	»	»
Totaux .....	2.646.735.000	5.515.000	»	215.719.221	2.638.822.394	»	»
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000	»	»	883.624	»	»	»
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	420.000	»	»	1.646.575	320.000	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	»	»	821.080	»	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.600.000	»	»	72.007	»	500.000	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.557.195.668	2.347.631.153,95	»	2.347.631.153,95	»	1,05	209.564.513
439.584.355	226.548.188,94	»	226.548.188,94	»	1,06	213.036.165
305.796.982	211.233.621,23	7.476,59	211.226.144,64	»	1.105.631,36	93.465.206
3.302.577.005	2.785.412.964,12	7.476,59	2.785.405.487,53	»	1.105.633,47	516.065.884
107.623.161	83.745.488,53	24.426,86	83.721.061,67	»	1,33	23.902.098
26.601.320	13.107.896,57	4.822,78	13.103.073,79	»	0,21	13.498.246
72.179.582	62.059.704,49	1.501.190	60.558.514,49	»	0,51	11.621.067
98.780.902	75.167.601,06	1.506.012,78	73.661.588,28	»	0,72	25.119.313
86.878.936	44.764.258,16	121.477,31	44.642.780,85	»	3,15	42.236.152
362.601.837	315.404.101,28	»	315.404.101,28	»	2,72	47.197.733
449.480.773	360.168.359,44	121.477,31	360.046.882,13	»	5,87	89.433.885
915.525	707.375	»	707.375	»	»	208.150
107.422.187	101.155.810,77	»	101.155.810,77	»	2,23	6.266.374
1.063.350	387.153,77	»	387.153,77	»	0,23	676.196
108.485.537	101.542.964,54	»	101.542.964,54	»	2,46	6.942.570
143.985.772	106.400.500,66	1.671.836,48	104.728.664,18	»	0,82	39.257.107
5.362.805.843	5.210.705.587,45	5.000	5.210.700.587,45	»	982,55	152.104.273
5.506.791.615	5.317.106.088,11	1.676.836,48	5.315.429.251,63	»	983,37	191.361.380
1.083.624	178.800,56	»	178.800,56	»	0,44	904.823
2.386.575	1.099.277,38	»	1.099.277,38	»	1,62	1.287.296
2.821.080	2.583.113,25	»	2.583.113,25	»	0,75	237.966
2.172.007	1.628.487,37	18.000	1.610.487,37	»	0,63	561.519

MINISTÈRES ET SERVICES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	»	»	2.230.840	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	40.000.000	»	»	12.843.760	»	»	»
Totaux .....	40.000.000	»	»	15.074.600	»	»	»
<b>X. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.000.000	»	»	»	413.500	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.600.000	— 6.500.000	»	17.263.224	5.497.926	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	194.800.000	56.500.000	»	10.529.505	55.852.222	»	»
Totaux .....	199.400.000	50.000.000	»	27.792.729	61.350.148	»	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	— 7.000.000	»	11.100.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	49.000.000	7.000.000	»	4.729.449	»	»	»
Totaux .....	49.000.000	»	»	15.829.449	»	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.500.000	»	»	6.134.976	— 67.260	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	52.000.000	»	»	63.793.089	2.560.000	»	»
Totaux .....	54.500.000	»	»	69.928.065	2.492.740	»	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	568.500.000	— 6.240.000	»	63.989.373	26.549.500	97.761.738	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	98.500.000	— 393.000	»	87.358.164	6.340.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	9.600.000	— 39.000	»	9.959.740	»	»	»
Totaux .....	676.600.000	— 6.672.000	»	161.307.277	32.889.500	97.761.738	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	515.000.000	147.395.000	»	96.048.455	— 430.866.750	2.587.312	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.000.000	— 509.000	»	3.240.438	»	»	»
Totaux .....	535.000.000	146.886.000	»	99.288.893	— 430.866.750	2.587.312	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.500.000	12.207.000	»	12.678.613	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	180.500.000	10.318.000	»	75.845.263	— 8.376.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 15.525.000	»	16.468.627	»	»	»
Totaux .....	182.000.000	7.000.000	»	104.992.503	— 8.376.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement 14	
9	10	11	12			15
2.230.840	1.133.912,29	»	1.133.912,29	»	0,71	1.096.927
52.843.760	10.000.000	»	10.000.000	»	»	42.843.760
55.074.600	11.133.912,29	»	11.133.912,29	»	0,71	43.940.687
4.413.500	620.000	»	620.000	»	»	3.793.500
20.861.150	18.018.966,64	18.585,90	18.000.380,74	»	1,26	2.860.768
317.681.727	299.659.313,27	10.780	299.648.533,27	»	1,73	18.033.192
338.542.877	317.678.279,91	29.365,90	317.648.914,01	»	2,99	20.893.960
4.100.000	599.645,84	»	599.645,84	»	0,16	3.500.354
60.729.449	59.526.947,38	»	59.526.947,38	»	0,62	1.202.501
64.829.449	60.126.593,22	»	60.126.593,22	»	0,78	4.702.855
8.567.716	1.665.355,53	»	1.665.355,53	»	0,47	6.902.360
118.353.089	73.871.945,67	»	73.871.945,67	»	0,33	44.481.143
126.920.805	75.537.301,20	»	75.537.301,20	»	0,80	51.383.503
750.560.611	702.611.108,19	7.159.675,35	695.451.432,84	»	6,16	55.109.172
191.805.164	176.650.514,59	»	176.650.514,59	»	0,41	15.154.649
19.520.740	10.010.000	»	10.010.000	»	»	9.510.740
961.886.515	889.271.622,78	7.159.675,35	882.111.947,43	»	6,57	79.774.561
330.164.017	220.992.992,25	2.869.130,61	218.123.861,64	»	4,36	112.040.151
22.731.438	21.590.251	14.311,77	21.575.939,23	»	0,77	1.155.498
352.895.455	242.583.243,25	2.883.442,38	239.699.800,87	»	5,13	113.195.649
26.385.613	16.692.691,58	9.370,50	16.683.321,08	»	0,92	9.702.291
258.287.263	224.784.425,88	»	224.784.425,88	»	1,12	33.502.836
943.627	65.621	»	65.621	»	»	878.006
285.616.503	241.542.738,46	9.370,50	241.533.367,96	»	2,04	44.083.133

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....  
 Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.466.979.747	20.810.000	»	31.954.129	— 76.561.053	3.020.157	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.250.051.492	1.100.000	»	17.630.692	32.851.060	30.596.798	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.122.971.942	— 40.515.900	»	52.851.692	1.915.440	427.377.557	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.915.956.962	— 600.000	»	14.822.734	141.044.901	9.271.115	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
65.005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64
65 005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

*ordinaires militaires.*

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement	
9	10	11	12	13	14	15
2.446.202.980	2.537.974.811,39	119.157.601,59	2.418.817.209,80	17.902.283,41	11.018.350,61	34.269.703
2.332.230.042	2.381.483.679,82	51.901.177,64	2.329.582.502,18	21.993.758,98	6.119.266,80	18.522.032
4.564.600.731	4.662.722.751,67	141.618.964,58	4.521.103.787,09	14.291.522,19	8.685.932,10	49.102.534
2.080.495.712	2.363.682.170,76	290.927.248,19	2.072.754.922,57	10.817.897,80	1.274.264,23	17.284.423

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

## DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....	.....
Totaux .....	.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre V. — Equipement .....	4.989.968.000	34.226.000	»	251.217.016	— 2.741.331.971	42.294.811	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre V. — Equipement .....	2.910.432.000	— 26.700.000	»	136.768.542	487.274.000	10.048.454	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.755.366.000	31.900.000	»	169.302.749	3.088.110	25.298.453	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.612.894.000	— 37.700.000	»	59.741.568	— 136.580.000	124.139.129	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79
20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

*militaires en capital.*

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.576.373.856	2.346.684.599,49	34.431.435,01	2.312.253.164,48	>	2.344.410,52	261.776.281
3.517.822.996	3.526.671.958,16	153.608.090,60	3.373.063.867,56	0,79	20.058,23	144.739.071
1.984.955.312	1.987.648.196,06	90.552.753	1.897.095.443,06	20.055,38	4,32	87.879.920
1.622.494.697	1.614.752.358,88	65.395.263,19	1.549.357.095,69	>	6,31	73.137.595

## [Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1966 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	108.431.409.264,55 F
« Dépenses .....	106.464.018.775,07
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.967.390.489,48 F

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1966.

(En francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1966.
<b>RECETTES</b>	
I — Impôts et monopoles.....	100.816.316.804,80
II — Exploitations industrielles et commerciales.....	158.553.121,27
III — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	182.728.269,33
IV — Produits divers.....	4.539.873.856,82
V — Ressources exceptionnelles.....	1.182.235.849,39
VI — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.551.701.362,94
Total général des recettes.....	108.431.409.264,55
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I <sup>er</sup> — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.865.810.757,76
Titre II — Pouvoirs publics.....	209.519.302,12
Titre III — Moyens des services.....	33.187.614.926,14
Titre IV — Interventions publiques.....	29.639.945.552,44
	68.902.890.538,46
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.903.103.493,30
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	10.962.694.985,24
Titre VII — Réparation des dommages de guerre.....	221.301.765,64
	17.087.100.244,18
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III — Moyens des armes et services.....	11.342.258.421,64
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement .....	9.131.769.570,79
Total général des dépenses.....	106.464.018.775,07
Report du total général des recettes.....	108.431.409.264,55
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1966.....	1.967.390.489,48

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	1.554.604,71	2.007.323,85	142.690.834,86
Légion d'honneur.....	2.339.111,23	881.017,97	22.139.898,26
Ordre de la Libération.....	45.272,35	40.472,35	616.007
Monnaies et médailles.....	582.329,48	24.245.691,48	138.815.282
Postes et télécommunications.....	103.591.915,83	30.707.652,06	9.764.320.011,77
Prestations sociales agricoles.....	324.902.004,97	38.909.687,97	5.365.029.451
<b>Totaux.....</b>	<b>433.015.238,57</b>	<b>96.791.845,68</b>	<b>15.433.611.484,89</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1966 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	142.690.834,86	142.690.834,86
Légion d'honneur.....	22.139.898,26	22.139.898,26
Monnaies et médailles.....	138.815.282	138.815.282
Ordre de la Libération.....	616.007	616.007
Postes et télécommunications.....	9.764.320.011,77	9.764.320.011,77
Prestations sociales agricoles.....	5.365.029.451	5.365.029.451
<b>Totaux.....</b>	<b>15.433.611.484,89</b>	<b>15.433.611.484,89</b>

I<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1966.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1966.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	155.511.511	135.729.017,90	135.729.017,90	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	6.961.816,96	6.961.816,96	»
<b>Totaux .....</b>	<b>155.511.511</b>	<b>142.690.834,86</b>	<b>142.690.834,86</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	1.130.660	922.142,26	922.142,26	»
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	21.217.756	21.217.756	21.217.756	»
<b>Totaux .....</b>	<b>22.348.416</b>	<b>22.139.898,26</b>	<b>22.139.898,26</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	152.430.000	131.061.900,99	131.061.900,99	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	7.753.381,01	7.753.381,01	»
<b>Totaux .....</b>	<b>152.430.000</b>	<b>138.815.282</b>	<b>138.815.282</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.....</i>	<b>611.207</b>	<b>616.007</b>	<b>616.007</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	8.982.607.093	9.126.220.321,67	9.126.220.321,67	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	545.636.028	638.099.690,10	638.099.690,10	»
<b>Totaux .....</b>	<b>9.528.243.121</b>	<b>9.764.320.011,77</b>	<b>9.764.320.011,77</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	<b>5.079.037.134</b>	<b>5.365.029.451</b>	<b>5.365.029.451</b>	<b>»</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>14.938.181.389</b>	<b>15.433.611.484,89</b>	<b>15.433.611.484,89</b>	<b>»</b>

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS Initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	134.321.466	»	13.690.045	25.702.349	»	»	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement .....	7.500.000	»	»	4.262.126	»	»	»
Total .....	141.821.466	»	13.690.045	29.964.475	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	20.344.562	»	3.854	»	»	1.650	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement .....	2.000.000	»	»	826.100	»	»	»
Total .....	22.344.562	»	3.854	826.100	»	1.650	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	110.599.000	»	36.600.000	14.578.707	»	»	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement .....	5.231.000	»	»	3.647.163	»	»	»
Total .....	115.830.000	»	36.600.000	18.225.870	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	611.207	»	»	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	7.697.704.380	»	113.356.937	29.576.326	»	109.819.119	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement .....	1.633.795.000	»	83.386.804	84.385.812	»	281.270.312	»
Total .....	9.331.499.380	»	196.743.741	113.962.138	»	391.089.431	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	5.063.165.134	»	15.872.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
173.713.860	140.251.664,18	124.332,14	140.127.332,04	1.554.604,71	2.007.323,67	33.133.809
11.762.126	2.563.502,82	»	2.563.502,82	»	0,18	9.198.623
185.475.986	142.815.167	124.332,14	142.690.834,86	1.554.604,71	2.007.323,85	42.332.432
20.350.066	21.808.159,32	»	21.808.159,32	2.339.111,23	881.017,91	»
2.826.100	331.738,94	»	331.738,94	»	0,06	2.494.361
23.176.166	22.139.898,26	»	22.139.898,26	2.339.111,23	881.017,97	2.494.361
161.777.707	136.499.654,49	»	136.499.654,49	582.329,48	22.245.690,99	3.614.691
8.878.163	2.315.627,51	»	2.315.627,51	»	2.000.000,49	4.562.535
170.655.870	138.815.282	»	138.815.282	582.329,48	24.245.691,48	8.177.226
611.207	616.007	»	616.007	45.272,35	40.472,35	»
7.950.456.762	7.942.925.788,52	8.410.218,97	7.934.515.569,55	55.930.527,08	30.284.542,53	41.587.177
2.082.837.928	1.829.993.073,70	188.631,48	1.829.804.442,22	47.661.388,75	423.109,53	300.271.765
10.033.294.690	9.772.918.862,22	8.598.850,45	9.764.320.011,77	103.591.915,83	30.707.652,06	341.858.942
5.079.037.134	5.365.029.451	»	5.365.029.451	324.902.004,97	38.909.687,97	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES  1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.  2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).  3	Totaux pour les recettes.  4	Dépenses résultant des opérations propres.  5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).  6	Totaux des dépenses.  7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	135.729.017,90	»	135.729.017,90	128.842.237,33	11.285.094,71	140.127.332,04
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(1) 6.961.816,96	»	6.961.816,96	2.563.502,82	»	2.563.502,82
<b>Totaux .....</b>	<b>142.690.834,86</b>	<b>»</b>	<b>142.690.834,86</b>	<b>131.405.740,15</b>	<b>11.285.094,71</b>	<b>142.690.834,86</b>
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	922.142,26	»	922.142,26	19.505.422,58	2.302.736,74	21.808.159,32
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	21.217.756	»	21.217.756	331.738,94	»	331.738,94
<b>Totaux .....</b>	<b>22.139.898,26</b>	<b>»</b>	<b>22.139.898,26</b>	<b>19.837.161,52</b>	<b>2.302.736,74</b>	<b>22.139.898,26</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	131.061.900,99	»	31.061.900,99	131.726.017,41	4.773.637,08	136.499.654,49
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(1) 7.753.381,01	»	7.753.381,01	2.315.627,51	»	2.315.627,51
<b>Totaux .....</b>	<b>138.815.282</b>	<b>»</b>	<b>138.815.282</b>	<b>134.041.644,92</b>	<b>4.773.637,08</b>	<b>138.815.282</b>
<i>Ordre de la Libération.....</i>	616.007	»	616.007	570.734,65	45.272,35	616.007
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	9.126.220.321,67	»	9.126.220.321,67	7.934.515.569,55	»	7.934.515.569,55
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	638.099.690,10	»	638.099.690,10	(2) 1.829.804.442,22	»	1.829.804.442,22
<b>Totaux .....</b>	<b>9.764.320.011,77</b>	<b>»</b>	<b>9.764.320.011,77</b>	<b>9.764.320.011,77</b>	<b>»</b>	<b>9.764.320.011,77</b>
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	5.365.029.451	»	5.365.029.451	5.140.273.608,82	224.755.842,18	5.365.029.451
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>15.433.611.484,89</b>	<b>»</b>	<b>15.433.611.484,89</b>	<b>15.190.448.901,83</b>	<b>243.162.583,06</b>	<b>15.433.611.484,89</b>

(1) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 39.064.731,72 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	25.352.031,24	20.522.824,14	570.491.792,10
Service des poudres.....	77.089.711,38	27.574.739,23	417.141.416,15
Totaux.....	102.441.742,62	48.097.563,37	987.633.208,25

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1966 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	570.491.792,10	570.491.792,10
Service des poudres.....	417.141.416,15	417.141.416,15
Totaux .....	987.633.208,25	987.633.208,25

I<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1966.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1966.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	546.153.367	555.262.948,47	544.132.041,78	11.130.906,69
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	600.000	442.663	442.663	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	26.043.000	23.536.472,93	23.536.472,93	»
Totaux .....	572.796.367	579.242.084,40	568.111.177,71	11.130.906,69
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	347.246.275	385.380.767,80	324.339.488,61	61.041.279,19
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	27.300.000	30.098.959,46	30.098.959,46	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	88.829.021	56.768.150,62	56.768.150,62	»
Totaux .....	463.375.296	472.247.877,88	411.206.598,69	61.041.279,19
Totaux pour la situation des recettes.....	1.036.171.663	1.051.489.962,28	979.317.776,40	72.172.185,88

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	539.494.367	»	6.659.000	5.391.005	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	600.000	»	»	1.236.710	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	26.043.000	— 5.342.000	»	35.579.160	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>566.137.367</b>	<b>— 5.342.000</b>	<b>6.659.000</b>	<b>42.206.875</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	282.156.819	»	89.456	1.770.680	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	27.300.000	»	»	20.243.938	»	»	»
5 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	86.700.000	»	»	9.686.714	»	2.129.021	»
<b>Totaux .....</b>	<b>396.156.819</b>	<b>»</b>	<b>89.456</b>	<b>31.701.332</b>	<b>»</b>	<b>2.129.021</b>	<b>»</b>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	512.656,17	»	546.512.656,17
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(2) 442.663	»	442.663
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(3) 23.536.472,93	»	23.536.472,93
<b>Totaux .....</b>	<b>570.491.792,10</b>	<b>»</b>	<b>570.491.792,10</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	265.720.886,07	64.553.420	330.274.306,07
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	30.098.959,46	»	30.098.959,46
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 56.768.150,62	»	56.768.150,62
<b>Totaux .....</b>	<b>352.587.996,15</b>	<b>64.553.420</b>	<b>417.141.416,15</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>923.079.788,25</b>	<b>64.553.420</b>	<b>987.633.208,25</b>

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1967. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
551.544.372	550.350.552,28	3.837.896,1	546.512.656,17	25.352.031,24	20.522.823,07	9.860.924
1.836.710	610.797,59	168.134,59	442.663	»	»	1.394.047
56.280.160	23.846.773,77	310.300,84	23.536.472,93	»	1,07	32.743.686
<u>609.661.242</u>	<u>574.808.123,64</u>	<u>4.316.331,54</u>	<u>570.491.792,10</u>	<u>25.352.031,24</u>	<u>20.522.824,14</u>	<u>43.998.657</u>
284.016.955	330.858.492,46	584.186,39	330.274.306,07	77.089.711,38	27.574.737,31	3.257.623
47.543.938	32.209.523,68	2.110.564,22	30.098.959,46	»	0,54	17.444.978
98.515.735	56.942.539,50	174.388,88	56.768.150,62	»	1,38	41.747.583
<u>430.076.628</u>	<u>420.010.555,64</u>	<u>2.869.139,49</u>	<u>417.141.416,15</u>	<u>77.089.711,38</u>	<u>27.574.739,23</u>	<u>62.450.84</u>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 542.743.829,71	3.768.826,46	546.512.656,17	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 4.000.000 de francs et un versement au fonds de réserve de 21.304.205,92 F.
442.663	»	442.663	
23.536.472,93	»	23.536.472,93	
<u>566.722.965,64</u>	<u>3.768.826,46</u>	<u>570.491.792,0</u>	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
(4) 270.532.736,07	59.741.570	330.274.306,07	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.579.925,43 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 13.032.792,33 F.
30.098.959,46	»	30.098.959,46	
56.768.150,62	»	56.768.150,62	
<u>357.399.846,15</u>	<u>59.741.570</u>	<u>417.141.416,15</u>	(4) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 25.004.000 F et un versement au fonds de réserve de 4.344.141,38 F.
924.122.811,79	63.510.396,46	987.633.208,25	

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1966 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.618.101.760,28	3.677.567.019,09
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	580.977.272,79	519.570.025,83
Comptes d'opérations monétaires.....	1.363.767.994,48	978.470.219,19
Comptes d'avances.....	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
Comptes de prêts.....	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
Comptes en liquidation.....	14.621.722,73	15.110.660,34
Totaux pour le paragraphe 2.....	24.548.321.237,60	17.886.503.420,36
Totaux généraux.....	28.166.422.997,88	21.564.070.439,45

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1966, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	15.112.359,55	180.166.909,74	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.122.300.000
Comptes d'avances.....	607.693.610,34	332.974.128,38	»
Comptes de prêts.....	»	172.575.930,17	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	607.693.610,34	505.550.058,55	1.122.300.000
Totaux généraux.....	622.805.969,89	685.716.968,29	1.122.300.000

« III a) — Les soldes, à la date du 31 décembre 1966, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	29.010.392,68	649.498.714,41
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	614.092.960,04
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98
Comptes d'opérations monétaires.....	1.153.667.248,70	748.334.252,37
Comptes d'avances.....	5.288.291.299,08	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»
Comptes en liquidation.....	»	20.318.095,35
Totaux pour le paragraphe 2.....	81.932.789.357,28	1.453.382.665,74
Totaux généraux.....	81.961.799.749,96	2.102.881.380,15

« b) Abstraction faite :

— d'un solde débiteur de 45 millions de francs représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue à l'article 13 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1967.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	29.010.392,68	649.498.714,41	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	614.092.960,04	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.153.665.141,93	716.273.189,35	2.106,77	32.061.063,02
Comptes d'avances.....	5.243.291.299,08	»	»	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.318.095,35	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	81.887.787.250,51	1.421.321.602,72	2.106,77	32.061.063,02
Totaux généraux.....	81.916.797.643,19	2.070.820.317,13	2.106,77	32.061.063,02
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			32.058.956,25	

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements
				effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	24.913.810,43	89.850.987,20	78.928.472,06
Agriculture (1).....	»	260.808.743,35	181.710.666,60	231.579.644,65
Armées .....	»	44.454.059,11	443.293.182,51	467.338.653,15
Finances (1).....	32.619.464,79	54.711.490,04	884.114.468,91	881.719.221,67
Industrie (1).....	»	54.401.026,27	482.844.967,53	492.131.906,62
Intérieur .....	»	(2) »	199.408.817,67	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	1.336.878.669,86	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).....	32.619.464,79	(3) 593.642.527,71	3.618.101.760,28	(4) 3.674.567.019,09
<b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1966 seulement (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	9.000.000	3.519.941,80
Agriculture .....	»	»	46.862.565,18	11.937.412,51
Finances .....	»	»	11.175.250	12.801.332,12
Industrie .....	»	»	»	4.401.119,83
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1966 et comprises dans ces comptes d'affectation spéciale.....	»	»	67.037.815,18	32.659.806,26
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées .....	2.127.776.100,81	43.766.705,52	2.547.145.708,90	2.487.400.654,42
Construction .....	1.478.914.114,97	»	93.120.866,01	284.852.692,30
Education nationale.....	»	36.578.932,06	270.123.173,81	247.339.150,95
Finances .....	»	535.744.884,85	667.654.783,24	715.628.872,27
Industrie .....	110.000.000	»	6.400.000	»
Justice .....	834.643,64	»	14.810.399	16.373.214,29
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 106).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 154.353.398,51 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 1.525.869.120,94 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 143.935.031,92 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pp. 106 et 107).

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966 reportés à la gestion 1967.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
89 200.000	650.987,20	»	»	»	13.991.295,29
81.267.406	973.375	530.114,40	»	»	310.677.721,40
575.000.000	»	131.706.817,49	»	»	68.499.529,75
770.145.873,93	13.196.681,72	34.344.643,28	»	29.010.392,68	48.707.170,69
496.138.986	291.315,63	585.334,10	»	»	63.687.965,36
199.408.818	»	0,33	»	»	(2) »
1.336.878.670	»	0,14	»	»	(2) »
<b>3.648.039.753,93</b>	<b>15.112.359,55</b>	<b>180.166.909,74</b>	»	<b>29.010.392,68</b>	<b>(5) 649.498.714,41</b>
9.000.000	»	»	»	»	»
46.862.565,18	»	»	»	»	»
10.500.000	1.650.000	974.750	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>66.362.565,18</b>	<b>1.650.000</b>	<b>974.750</b>	»	»	»
»	»	»	»	2.159.605.355,08	15.850.905,31
»	»	»	»	1.287.182.288,68	»
»	»	»	»	»	13.794.909,20
»	»	»	»	»	583.718.973,88
»	»	»	»	116.400.000	»
»	»	»	»	»	728.171,65
»	»	»	»	<b>3.563.187.643,76</b>	<b>614.092.960,04</b>

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1966 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sous la gestion conjointe des

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1966	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées .....	95.411.094,97	26.325.814,30	436.334.389	449.396.980,35
Finances .....	328.993.175,23	50.404.420,65	144.642.883,79	70.173.045,48
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	424.404.270,20	76.730.234,95	580.977.272,79	519.570.025,83
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	698.865.141,93	678.829.920,89	1.363.767.994,48	978.470.219,19
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	3.145.365.971,90	»	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	67.222.908.466,86	»	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	19.829.157,74	14.621.722,73	15.110.660,34
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (3)</b>				
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	424.404.270,20	76.730.234,95	580.977.272,79	519.570.025,83
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.141,93	678.829.920,89	1.363.767.994,48	978.470.219,19
Comptes d'avances.....	3.145.365.971,90	»	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	67.222.908.466,86	»	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
Comptes en liquidation.....	»	19.829.157,74	14.621.722,73	15.110.660,34
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	75.209.068.710,31	1.391.479.836,01	24.548.321.237,60	17.886.503.420,36

(1) En outre, un solde débiteur de 2.106,77 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 32.061.063,02 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, un solde débiteur de 45 millions de francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des

(5) Non compris les éléments des opérations à caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4).

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966 reportés à la gestion 1967.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	82.348.503,62	26.325.814,30
»	»	»	»	397.370.136,57	44.311.543,68
»	»	»	»	479.718.640,19	70.637.357,98
»	»	»	1.122.300.000	(1) 1.153.665.141,93	(2) 716.273.189,35
12.224.700.000	607.693.610,34	332.974.128,38	»	(4) 5.243.291.299,08	»
6.662.855.764,85	»	172.575.930,17	»	71.447.924.525,55	»
»	»	»	»	»	20.318.095,35
»	»	»	»	3.563.187.643,76	614.092.960,04
»	»	»	»	479.718.640,19	70.637.357,98
12.224.700.000	607.693.610,34	332.974.128,38	1.122.300.000	(1) 1.153.665.141,93	(2) 716.273.189,35
6.662.855.764,85	»	172.575.930,17	»	(4) 5.243.291.299,08	»
»	»	»	»	71.447.924.525,55	»
»	»	»	»	»	20.318.095,35
18.887.555.764,85	607.693.610,34	505.550.058,55	1.122.300.000	(5) 81.887.787.250,51	(5) 1.421.321.602,72

du Trésor.

du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 106 et 107).

découverts du Trésor.

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** J'ai expliqué que cet amendement avait été déposé afin de donner pour une fois une sanction parlementaire aux positions que nous avons prises jusqu'à présent et qui ne se traduisaient par aucun amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je crois comprendre que cet amendement traduit les critiques de la commission des finances reposant, d'une part, sur l'accroissement des reports de crédits sur 1966 des comptes d'affectation spéciale relatifs au fonds national pour le développement des adductions d'eau et au fonds forestier national et, d'autre part, au compte d'affectation spéciale « Soutien financier à l'industrie cinématographique ».

Sur ces deux points particuliers, je crois pouvoir donner au Sénat quelques éléments de réponse, car la Cour des comptes les avait elle-même effectivement notés, et elle semble avoir été satisfaite des réponses du Gouvernement sur ces deux points, ainsi que l'Assemblée nationale lors de l'examen, par elle, du projet de loi de règlement.

L'accroissement des reports de crédits sur 1966 des comptes d'affectation spéciale relatifs aux adductions d'eau et aux investissements forestiers est imputable, d'une part, à des décalages dans le temps de règlements de travaux dont les programmes étaient déjà lancés et, d'autre part, en ce qui concerne particulièrement le fonds forestier national, aux intempéries du début de 1966, qui ont ralenti le rythme des opérations de boisement et d'équipement de la forêt. Tous ceux qui, dans leur département ou dans leur circonscription, ont des forêts doivent s'en souvenir comme moi.

S'agissant des opérations du compte d'affectation spéciale « Soutien financier à l'industrie cinématographique », il est précisé que, par un arrêté du 29 mars 1966, un crédit de 1.650.000 francs avait été prélevé sur la dotation du chapitre premier de ce compte en vue d'être affecté à des prêts versés par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social. Postérieurement à cette date, il est apparu préférable de renoncer à la procédure comportant l'intervention de ce fonds, et cela pour des raisons de bonne gestion.

L'arrêté précité a été abrogé par un autre arrêté du 28 novembre 1966. Toutefois, ce dernier texte n'a pas annulé explicitement le débit de 1.650.000 francs qui avait été imputé à la charge du compte du soutien financier, bien que cette opération n'eût donné lieu — je le précise — à aucune dépense effective, les crédits correspondants n'ayant pas été ouverts au fonds de développement économique et social.

Il a été considéré cependant, qu'en l'absence d'une utilisation effective du crédit, celui-ci se trouvait implicitement rétabli au chapitre d'origine et c'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1966 a pu en opérer le virement au chapitre 2 du compte dont il s'agit. Il n'y a rien là-dedans que de très normal et de très régulier.

En définitive, l'ouverture de crédits demandée au titre de la loi de règlement vise à opérer une régularisation purement formelle : il s'agit, en effet, de rétablir au crédit du compte le montant que j'ai rappelé de 1.650.000 francs dont ce compte avait été débité, mais qui n'avait jamais été effectivement dépensé. C'est une régularisation formelle, ce que la Cour des comptes a parfaitement admis.

Ses critiques portent, certes, à bon droit, sur la procédure comptable suivie, mais la haute juridiction reconnaît elle-même que le dépassement de crédits correspond à une « dépense apparente ». Il serait, dans ces conditions, me semble-t-il, quelque peu excessif — et c'est ce qui est apparu à l'Assemblée nationale — de sanctionner une erreur de pure forme par un refus de crédit aboutissant au rejet de la loi de règlement tout entière.

En ce qui concerne le découvert apparu en 1965 et 1966 au compte de soutien financier du cinéma, il y a lieu de souligner que des mesures de redressement ont été adoptées dès la préparation de la loi de finances pour 1967 afin de réaliser le plus rapidement possible son apurement sans entraîner de rupture insupportable et grosse de conséquences de l'aide de l'Etat. Il est regrettable, d'ailleurs, que la commission des finances du Sénat n'ait pas, comme l'a fait la Cour des comptes, fait mention de ces mesures qui — je le rappelle, car elles doivent être connues — sont les suivantes :

C'est, d'une part, l'accroissement des ressources affectées du compte. A cette fin, il a été procédé, tant en 1967 qu'en 1968,

au relèvement du barème de la taxe additionnelle au prix des places ; de même, pour ces deux années, le Trésor a fait abandon audit compte du produit du droit de timbre perçu aux guichets des salles de cinéma.

C'est, d'autre part, le blocage, tant en 1967 qu'en 1968, de 10 p. 100 des crédits ouverts par la loi de finances en vue d'un meilleur contrôle de l'exécution des dépenses du compte dans la limite des recettes effectives.

Ces mesures dont la reconduction est proposée pour 1969 ont permis déjà de ramener à 9 millions de francs à la fin de 1967 le découvert qui atteignait 15 millions de francs au 31 décembre 1966. De même, il est prévu que les plus-values de recettes qui pourraient apparaître à la fin de la présente année seront affectées par priorité à la résorption du solde débiteur.

Enfin — il ne paraît pas inutile de l'indiquer — une présentation plus claire du compte dont il s'agit a été adoptée depuis 1968 par l'individualisation en un chapitre distinct, doté de crédits évaluatifs, des remboursements à la taxe de sortie de films indûment perçue.

En 1968, la dotation de ce chapitre a été fixée à 900.000 francs et il est proposé de la porter à un million de francs en 1969.

En conséquence, je ne puis que demander au Sénat, à l'audition de ces remarques sur le caractère purement formel de l'opération et, par conséquent, peu justifié des critiques qui lui sont portées, et compte tenu aussi de ce qu'a précisé la Cour des comptes, de repousser les deux amendements de la commission des finances tendant à la suppression des articles 9 et 12 du projet de loi de règlement du budget de l'Etat pour 1966 et de voter, comme l'a fait très justement l'Assemblée nationale, ce projet de loi.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le ministre, l'exposé très détaillé que vous avez fait à propos du fonds forestier, qui n'était pas en cause, d'un autre fonds que nous n'avons pas visé dans notre demande de rejet de l'article 9, et des mesures que vous avez prises en 1967 pour apurer la situation du centre de l'industrie cinématographique porte — je me permets de vous le faire remarquer — sur un terrain qui n'est pas ou pas exclusivement celui sur lequel nous sommes placés. En effet, à la page 17 du rapport de la commission des finances, il est indiqué que, pour « concrétiser le refus de couvrir les multiples irrégularités commises dans la gestion du budget de 1966 en s'attachant à l'une de ces irrégularités qui lui a paru particulièrement flagrante : le dépassement de crédits signalé ci-dessus dans les opérations du compte « Soutien financier à l'industrie cinématographique », la commission des finances a proposé, par des amendements, de supprimer l'article 9 et l'article 12 ».

Elle aurait pu refuser — je dois même dire qu'elle aurait dû refuser — le vote de ce texte tout entier. Car que nous demande-t-on ? De donner quitus au Gouvernement actuel, pour la gestion d'un Gouvernement précédent qui lui ressemblait d'ailleurs comme un frère. Or, depuis des années, nous donnons des avertissements et nous précisons que l'année suivante, nous n'accepterons plus de telles dispositions, de tels moyens de gestion, et que nous ferons, dans les actes, confiance à la Cour des comptes en ne tolérant plus ces abus caractérisés.

Vous avez l'air de justifier la gestion de ce centre du cinéma lorsque vous dites qu'il ne s'agit que d'un « dépassement apparent » de crédits, et qu'en réalité, rien ne peut lui être reproché. Je le croirais si la gestion de cet organisme avait toujours porté la marque d'une vertu irréprochable. Mais écoutez ce que disait la Cour des comptes déjà l'an dernier et donnez-moi l'assurance que ces errements ont disparu et que l'on a pris les sanctions appropriées.

« La gestion des comptes du centre national du cinéma s'effectue dans un désordre financier invraisemblable. En 1946, une commission supérieure technique du cinéma a été instituée. Celle-ci n'avait pas la personnalité civile et elle ne pouvait donc pas gérer des crédits. On l'a très vite transformée en association. Celle-ci, grâce à la personnalité civile, a reçu des fonds très importants du centre ». Qu'a-t-on fait de ces fonds ?

La Cour des comptes indique que cette association « a recruté un personnel nombreux et permanent, rémunéré dans des conditions qui comportent notamment la dissimulation d'émoluments au moyen d'états de frais fictifs ». La Cour ajoute d'ailleurs bien d'autres considérations concernant d'autres abus de cet organisme. Il ne faut donc pas limiter les reproches à des défauts apparents qui méritent la mansuétude de la part

des assemblées parlementaires. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez nous donner l'assurance qu'il a déjà été remédié aux errements signalés l'an dernier et que des sanctions ont été prises contre ceux qui accordaient des émoluments fictifs en faisant des faux — car dresser un état inexact de frais de mission, c'est faire un faux — si vous ne pouvez nous donner l'assurance que, dans l'avenir, la gestion de ce centre sera correcte, nous serons dans l'obligation de maintenir la position que nous avons adoptée.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, finalement, le quitus sera donné. Mais il y aura une navette entre les deux Assemblées ; et pendant le temps de la navette vous pourrez nous apporter les justifications que nous vous demandons. Notre assemblée se montrera beaucoup plus compréhensive si elle sait que des mesures effectives ont été prises contre l'un de ceux — hélas ! il n'est pas le seul — qui galvaudent les finances publiques.

**M. Auguste Pinton.** Très bien !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement répondre à M. le rapporteur général que, outre les explications que j'ai données sur le cas particulier de l'exercice 1966 pour ce qui concerne le fonds du cinéma, la réponse à la question qu'il m'a posée et les assurances qu'il m'a demandées ont déjà été fournies par le Gouvernement à la page 152 du rapport si utile de la Cour des comptes qui, je le rappelle encore une fois, est le rapport public et non pas le rapport sur la loi de règlement, qui sont deux documents différents l'un de l'autre.

Cela étant, les explications et les assurances voulues ont été données par le Gouvernement et, comme il s'agit d'un document public, je me crois dispensé d'en donner lecture.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cela serait au contraire très utile pour l'édification de mes collègues et je serais peut-être amené à retirer mon amendement s'il était dit que le Gouvernement a pris toutes les mesures et toutes les sanctions qui s'imposaient.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas en mesure de parler de sanctions et il me semble que ce n'est pas placer le débat au niveau où il devrait se situer. Pour me référer à l'exemple que vous avez pris, vous avez demandé des sanctions contre un fonctionnaire qui aurait abusé de sa situation en matière de logement ; mais je relève dans un autre document, dont je ne donnerai pas non plus lecture car c'est également un document public, qui prend une colonne et demie du *Journal officiel*, et dont j'ai pris une connaissance rapide, que l'attitude d'un autre fonctionnaire dont j'ignore le nom, mais qui, compte tenu des renseignements que nous possédons pourrait être

identifié facilement, a pu être justifiée et ne mérite absolument aucune sanction. Doit-il en être de même dans cette affaire que vous avez évoquée ? Je suis évidemment dépourvu de moyens pour savoir si, dans ce cas, une sanction est ou n'est pas justifiée. Cela suppose évidemment une connaissance sur le fond que je n'ai pas.

J'appartiens moi-même à la Cour des comptes. J'ai été choqué de la façon dont vous avez affirmé publiquement que les deniers de l'Etat sont galvaudés et pillés, car une telle attitude ne correspond pas à ma conception des choses. Je tiens à vous rassurer sur le point des sanctions éventuelles qui devront être prises toutes les fois que cela est possible, dans le cadre des mesures légales et réglementaires, contre tout abus.

J'ajoute que j'ai reçu récemment le ministre des finances d'un très important Etat étranger qui, ayant eu connaissance du débat sur la loi de règlement et ayant consulté les documents d'origine parlementaire, aussi bien ceux de l'Assemblée nationale que ceux du Sénat, et les documents d'origine gouvernementale que nous lui avions fournis, déclarait : « Je ne comprends pas comment, pour un budget de cette importance, vous arrivez à une régularité aussi extraordinaire. Je vous en fais compliment ». (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il faut croire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'avait pas lu le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je le lui avais transmis, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Si cet amendement était maintenu, cela équivaldrait au refus du quitus à un gouvernement ancien auquel n'appartenait pas le secrétaire d'Etat actuel. Ce que votre commission a voulu essentiellement, c'est alerter l'opinion sur le problème qui la préoccupe de la bonne gestion des finances publiques au moment où, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez lui demander de supporter une charge fiscale que certains déclarent insupportable.

Nous avons dans cette Assemblée donné assez de résonance au rapport de la Cour des comptes montrant toutes les anomalies qu'il faut maintenant poursuivre d'une manière définitive à la faveur des prochains budgets.

Etant donné les assurances que vous nous avez donné quant aux sanctions que vous prendrez éventuellement contre les fauteurs de ces désordres, de ces gaspillages, de ces abus et peut-être même de ces pillages, je retire l'amendement.

**M. Jacques Duclos.** Vous êtes bien gentil, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(*L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.*)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1966, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1966, sous les libellés suivants :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	96.377.567,06	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	1.650.000	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	13.259.072,11
<b>Totaux .....</b>	<b>98.027.567,06</b>	<b>13.259.072,11</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

## [Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1966, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 90.370.511,64 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

DÉSIGNATION	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	8.509.468,14	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	200.954.020,18
Différence de change.....	4.021,93	28,19
Lots ou primes de remboursement.....	129.984.229,84	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	153.563.324,54	736.484,44
<b>Totaux .....</b>	<b>292.061.044,45</b>	<b>201.690.532,81</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>	<b>90.370.511,64</b>	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## [Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1966.

« Art. 12. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1966..... 1.967.390.489,48 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1966..... 32.058.956,25 F.

« II. — La somme de 90.370.511,64 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1966, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Par amendement n° 2 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement était en corrélation avec celui que j'ai retiré à l'article 9. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

## [Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau J annexé :

## F. — Dispositions particulières.

« Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 45 millions de francs répartie conformément au tableau J ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1961, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur le débiteur, ni transformées en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1966, est transportée en augmentation des découverts du Trésor ».

**Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1968.**  
(En francs.)

INTITULÉ DU COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	25.000.000

Personne ne demande la parole ?.  
Je mets aux voix l'article 13 et le tableau J annexé.  
(L'article 13 et le tableau J annexé sont adoptés.)

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 10.945.807,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

**Tableau K. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.**  
(En francs.)

SERVICE	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant :		DÉPENSES (en francs) :	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Service de l'action sociale.</i> Trésorerie auxiliaire de l'association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (A. D. O.).....	23 février 1966.	12 avril 1967.	10.945.807,20	10.945.807,20

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.  
(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.  
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.  
(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.  
(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

**COLONAT PARTIAIRE OU MÉTAYAGE  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives

au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. [N° 240 (1967-1968) et 24 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudoin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, fréquent dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, le colonat partiaire est un mode de faire-valoir les biens agricoles qui associe un propriétaire, apportant ses connaissances techniques et ses capitaux, à un colon, apportant son travail.

Son statut a été défini par la loi n° 61-843 du 2 août 1961. Il s'inspire du métayage métropolitain, mais s'en écarte sur différents points pour tenir compte de conditions locales particulières.

Le présent projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat par le Gouvernement le 16 août 1968, a pour objet de modifier et de compléter ce statut et porte essentiellement sur quatre points : l'exclusion des parcelles qui ne constituent pas des parties essentielles d'une exploitation agricole ; l'octroi au colon d'un droit de renouvellement ; la fixation de la part du colon aux trois quarts des fruits, au lieu des deux tiers ; la possibilité de convertir le colonat partiaire en fermage.

Voyons ce qui a trait à l'exclusion des parcelles qui ne constituent pas des parties essentielles d'une exploitation agricole.

En droit métropolitain — article 809, dernier alinéa, du code rural — certaines règles du statut des baux ruraux sont inapplicables aux parcelles « ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole » pour lesquelles une dérogation a été accordée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tend à insérer, dans les textes applicables au colonat partiaire dans les départements d'outre-

mer, un article 870-1 *bis* permettant d'exclure les mêmes parcelles du champ d'application du statut par arrêté interministériel pris sur proposition du préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Le deuxième point concerne l'octroi au colon d'un droit de renouvellement.

D'après l'article 870-4, résultant de la loi du 2 août 1961. le colon partiaire dans les départements d'outre-mer n'a, à l'expiration de son bail, qu'un droit de priorité au cas où le propriétaire déciderait de redonner le bien en colonat. L'article 2 du projet de loi tend à lui accorder un droit de renouvellement, comme c'est le cas en métropole.

Le texte proposé diffère cependant sur plusieurs points de la législation métropolitaine.

C'est ainsi, en particulier, qu'il ne comporte aucune référence aux dispositions sur les cumuls, ni à celles qui sont relatives au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles — qui ne sont pas applicables outre-mer — et qu'en revanche, il exclut du bénéfice du droit au renouvellement les colons partiaires des S. A. F. E. R., afin que celles-ci ne soient pas entravées dans leur rôle de redistribution de la propriété foncière.

Le troisième point est la fixation de la part du colon aux trois quarts des fruits au lieu des deux tiers.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental « la situation du propriétaire, si on la compare à celle des propriétaires fonciers métropolitains, est très avantageuse, car notamment l'absence quasi totale des bâtiments d'habitation et d'exploitation allège considérablement ses charges. Il a paru, dans ces conditions, souhaitable d'accroître la part du colon en fixant celle-ci au minimum aux trois quarts des fruits et produits de l'exploitation contre deux tiers actuellement ».

Il n'est cependant pas certain que le bailleur n'effectue jamais d'investissements. Le texte du projet gouvernemental ne fait-il pas lui-même allusion, à l'article 4, au cheptel vif ou mort lui appartenant, ainsi qu'aux plantations qu'il a effectuées ?

Il est, d'autre part, à craindre qu'en attribuant au bailleur une part trop faible des produits, sous prétexte qu'il n'investit pas assez, on ne l'incite à investir encore moins, ce qui ne peut que nuire au développement agricole des départements d'outre-mer.

Il semble nécessaire de trouver une solution plus souple, permettant de proportionner la part du bailleur à l'importance de ses investissements.

Le quatrième point concerne la possibilité de convertir le colonat partiaire en fermage.

La conversion du colonat partiaire en fermage, expressément prévue par le droit métropolitain, n'existait pas dans le statut de 1961. Là encore, le projet de loi tend à rapprocher le régime applicable aux départements d'outre-mer de celui de la métropole.

Le texte proposé s'écarte cependant de ce dernier sur certains points.

D'abord, la conversion peut être demandée par le preneur seul, alors qu'en métropole elle peut l'être par l'une ou l'autre des parties. Elle peut, d'autre part, être demandée à n'importe quel moment, alors qu'en métropole elle est subordonnée à un préavis de dix-huit mois et ne prend effet qu'à l'expiration de la période triennale en cours.

En métropole, la conversion est possible dans quatre cas : mauvais entretien des bâtiments, refus des bailleurs de contribuer aux investissements nécessaires, cas où le preneur est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel, pas de collaboration entre les parties. Le texte en ajoute un cinquième : « Lorsque cette conversion présente un intérêt économique et social ».

Ce cinquième cas de conversion risque de soulever de sérieuses difficultés d'application, car son contenu juridique reste très imprécis, et les tribunaux auront sans doute quelque peine à en définir les limites. Il convient de souligner qu'il n'existe pas de tribunaux paritaires des baux ruraux dans les départements d'outre-mer, ce qui me semble regrettable, étant donné l'efficacité en métropole de ces tribunaux particulièrement aptes à concilier les parties et à juger en fonction des réalités pratiques.

La procédure de conversion est également différente : alors qu'en métropole elle est prononcée en fonction des intérêts en présence par le tribunal paritaire des baux ruraux, qui comprend, outre le juge d'instance, des représentants en nombre égal des bailleurs et des preneurs, elle est, dans le texte proposé, de la

compétence du tribunal de grande instance, après avis d'une commission dont les membres sont désignés par le préfet parmi ceux de la commission consultative des baux ruraux.

Enfin, quelques divergences sont à noter en ce qui concerne les effets de la conversion : en métropole, le preneur peut soit acquérir le cheptel et le matériel, soit simplement en garder la jouissance moyennant un supplément de fermage. Dans ce dernier cas, le bailleur peut exiger que lui soient notifiées toutes les ventes de bétail, à peine d'abus de jouissance. Cette dernière possibilité n'est pas prévue. En revanche, le projet prévoit que le preneur peut également retenir la jouissance des plantations moyennant un supplément de fermage jusqu'à la fin de la période culturale de celles-ci.

Soucieuse de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer, votre commission vous propose l'adoption de ce projet, mais elle vous demande d'y apporter, par voie d'amendement, quelques modifications qui lui paraissent souhaitables sur le plan de l'équité, tout en facilitant l'application de certaines de ses dispositions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Baudouin de Hauteclouque, vient de présenter avec précision et clarté l'économie du projet de loi qui modifie et complète les dispositions relatives au colonat partiaire et au métayage dans les départements d'outre-mer.

Je remercie la commission des lois pour l'attention avec laquelle le projet de loi présenté par le Gouvernement a été examiné.

Ce projet de loi, comme on vous l'a dit, comporte deux parties : la première concerne l'amélioration du statut du colonat, la seconde la conversion du colonat en fermage.

L'amélioration du statut du colonat porte sur la fixation d'une superficie minimale au-dessous de laquelle ne s'applique plus le statut du colonat. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>. Cette disposition a pour but de ne soumettre au statut du colonat partiaire que les véritables exploitations et non d'infimes parcelles de terre. Le bénéfice des garanties données au colon partiaire ne profitera plus désormais qu'aux véritables agriculteurs et non à des pseudo-planteurs dont l'activité principale n'est pas de cultiver la terre. Cette disposition doit avoir également pour effet d'inciter les colons à prendre en colonage des surfaces suffisantes pour bénéficier de ce statut et améliorer ainsi les structures des exploitations.

En deuxième lieu, cette amélioration porte sur le droit au renouvellement au bail prévu à l'article 2. Cette disposition a pour but de mettre le colon dans une situation plus favorable pour discuter avec le propriétaire des conditions du bail et de favoriser la stabilité des colons.

Inspiré du statut du métayage de la métropole, ce droit au renouvellement comporte en plus des autres, une exception spéciale destinée à faciliter la réforme foncière. En effet, celle-ci est exécutée dans les départements d'outre-mer par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S. A. F. E. R., qui achètent les domaines mis en vente, procèdent aux aménagements ruraux nécessaires, aux lotissements et à la sélection des attributaires. Il importe, en conséquence, que ces S. A. F. E. R. soient dégagées des sujétions causées par le maintien d'un colon sur des parcelles que l'opération foncière voue à une autre affectation.

Cette possibilité pour les S. A. F. E. R. d'évincer les colons en place a cependant été limitée et les colons, véritables exploitants agricoles, ont droit au renouvellement de leur bail jusqu'à la fin de la période légale pendant laquelle la S. A. F. E. R. peut demeurer propriétaire.

En troisième lieu, cette amélioration porte sur l'augmentation de la part du colon. La situation des propriétaires fonciers des départements d'outre-mer est très avantageuse par rapport à celle des propriétaires fonciers métropolitains, car notamment l'absence de bâtiments d'habitation et d'exploitation allège considérablement leur charge. Il a semblé, dans ces conditions, naturel de porter la part du colon de deux tiers à trois quarts.

J'en viens à la seconde partie qui vise la conversion du colonat en fermage.

Cette seconde partie s'apparente au régime de la métropole. En effet, le projet de loi prévoit la possibilité de conversion — c'est l'article 870-19 — les conditions nécessaires pour que la demande puisse être formulée — c'est l'article 870-20 — l'intervention, à défaut d'accord amiable, d'une commission bénéficiant d'un large pouvoir d'appréciation pour éclairer le tribunal qui statue — c'est l'article 870-21 — et, enfin, les conséquences et les effets de la conversion — ce sont les articles 870-22 et 870-23.

Telles sont, brièvement analysées, les dispositions essentielles du projet de loi dont l'application semble pouvoir constituer une bonne base de départ pour la création dans les départements d'outre-mer d'une véritable paysannerie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, comporte de bonnes intentions, il ne résoud pas pour autant les problèmes et les difficultés en face desquels se trouvent les colons partiaires des départements d'outre-mer en général, ceux de la Guadeloupe en particulier.

Pourquoi ces difficultés, génératrices de violents conflits entre gros propriétaires terriens et les colons persistent-elles malgré le cadre juridique tracé par la réforme foncière ? C'est parce que le texte fondamental de la loi du 2 août 1961, tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations locales en modifiant les conditions d'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale, n'est pas respecté dans son esprit comme dans sa substance.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi foncière énumère les actions à entreprendre pour atteindre cet objectif : mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement de cultures nouvelles ; créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculture à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations agricoles ; protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire, objet de notre discussion d'aujourd'hui ; augmenter d'une manière générale l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs grâce au concours d'organismes spécialisés.

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs, ce projet de loi renferme de bonnes intentions, révèle le double souci de limiter l'étendue des grandes exploitations, de permettre à des familles rurales — j'insiste sur le terme « rurales » — d'accéder à la propriété foncière ou à la condition d'exploitant agricole.

Or que se passe-t-il dans beaucoup de cas à la Guadeloupe ? On s'éloigne des buts à atteindre, les prescriptions de la loi ne sont pas observées. Les gros propriétaires terriens possédant les quatre cinquièmes des bonnes terres tournent la loi en vendant clandestinement et sans publicité leur surplus de terres à des gens n'ayant au départ aucun lien avec l'agriculture, n'ayant pas vocation agricole, tels avocats, médecins, commerçants, spéculateurs et cette entorse de la loi foncière se pratique avant comme après les décrets d'application, lesquels ne sont sortis que trois ans après la promulgation de la loi.

L'administration, qui est dotée par la loi des moyens de contraindre les propriétaires à céder la jouissance des terres ou à les vendre à des agriculteurs sans terre, n'agit pas en conséquence, ne fait pas montre d'autorité dans cette occasion. Aussi les bonnes terres sont-elles accaparées par des non-agriculteurs et il ne restera en fait que les mauvaises terres à accès difficile aux vrais agriculteurs.

De ce que je dis, je ne veux pour preuve que l'action actuellement engagée par les colons d'une commune de la Guadeloupe, celle des Ahyes, pour amener une grosse firme sucrière, la société industrielle et agricole de Pointe-à-Pitre et l'administration à résoudre équitablement le différend qui peut devenir explosif entre les colons de la propriété et la S. I. A. P. A. P., cette dernière voulant chasser les colons installés depuis longtemps sur ces terres, travaillée par eux et qui seraient vendues à d'autres personnes non agriculteurs ou déjà bien pourvues de terre.

Un comité de défense des colons s'est constitué, conscient de ses responsabilités, et a toujours maintenu sans résultat, hélas, un contact avec la préfecture et la S. I. A. P. A. P.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander instamment à M. le secrétaire d'Etat d'user de son autorité pour un règlement à ce différend, vieux de six ans, conformément aux prescriptions de la loi foncière et dont une heureuse solution apportera l'apaisement dans une localité où les passions et le mécontentement s'exacerbent. Ainsi évitez-vous que ne se produisent des incidents regrettables pour tous et pour la paix sociale.

Mon propos n'est pas hors de sujet comme on pourrait le penser. L'accessoire devant toujours suivre le principal, nous disons oui, tout d'abord, à la bonne application de la loi de base, c'est-à-dire celle de la réforme foncière, oui, ensuite, à la réglementation du colonat, espérant que le mot et la chose disparaîtront quand la terre reviendra à ceux qui la travaillent.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Marcel Gargar.** J'en viens au texte lui-même qui nous est proposé pour demander au Sénat de maintenir le texte initial du projet du Gouvernement, dans son article 870-6 modifié, précisant que la part du colon ne peut en aucun cas être inférieure aux trois quarts des fruits et produits, car nous ne pouvons pas paraître moins libéraux envers les colons des départements d'outre-mer que ne l'est le Gouvernement, auteur de ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté après l'article 870-1 du chapitre V, titre I<sup>er</sup>, livre 6 du code rural, un article 870-1 bis rédigé comme suit :

« Art. 870-1 bis. — Les parcelles de terres qui, en raison de leur superficie insuffisante, ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre et relèvent uniquement des règles du code civil.

« Pour chaque département, un arrêté interministériel, pris sur proposition du préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux prévue à l'article 2 de la loi du 17 décembre 1963, fixe, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux et de la nature des cultures, les superficies minimum considérées comme répondant aux exigences de l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 870-1 bis du code rural, de remplacer les mots :

« Un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole », par les mots : « Une exploitation agricole ou des parties essentielles d'une telle exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement tend à remplacer les mots « un corps de ferme » qui ne semblent pas correspondre à la réalité dans les départements d'outre-mer et sont inadéquats dans un texte relatif au colonat partiaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 870-1 bis du code rural, de remplacer les mots : « les superficies minimum considérées comme répondant aux exigences de l'alinéa qui précède », par les mots : « les superficies maximales en-deçà desquelles les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 870-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 870-4. — Le preneur a droit au renouvellement de son bail sauf dans les cas suivants :

« 1) Si le bailleur justifie contre celui-ci d'un motif grave et légitime ;

« 2) Si le bailleur veut reprendre le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente pendant une durée minimum de six ans ou pour y installer, avec les mêmes obligations, un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé ;

« 3) Si le bailleur est une société d'aménagement foncier et d'établissement rural agréée en application de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 qui effectue une opération de lotissement, à moins que le preneur n'exploite une superficie d'un seul tenant égale à la superficie moyenne, constatée par arrêté préfectoral, des exploitations à constituer dans ce lotissement par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour les mêmes catégories de cultures. Dans ce dernier cas, la durée du bail peut être prorogée au plus jusqu'au terme de la période légale pendant laquelle la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demeurer propriétaire.

« Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement ou le preneur qui entend y renoncer doit notifier sa décision dix-huit mois avant l'expiration du bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée minimum de six ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

« Au cas où il viendrait à être établi que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au deuxième cas ci-dessus, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou d'une partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. »

Par amendement n° 3. M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 870-4 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du droit au renouvellement, le preneur doit remplir les obligations imposées au bénéficiaire de la reprise par le deuxième cas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement vous propose d'introduire une disposition existant en droit métropolitain et exigeant du preneur, pour bénéficier du droit au renouvellement, les mêmes conditions que celles imposées au bailleur exerçant le droit de reprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2 bis nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. de Hauteclocque propose, au nom de la commission, d'insérer dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 2 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 870-4, un article 870-4 bis ainsi rédigé :

« Art. 870-4 bis. — Les dispositions de l'article 830-1 sont applicables aux baux à colonat partiaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Toutefois, la compétence dévolue par cet article au président du tribunal paritaire est exercée par le président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 2 bis nouveau que votre commission vous demande d'introduire dans le projet de loi, a pour objet de rendre applicable dans les départements d'outre-mer l'article 830-1 du code rural permettant la résiliation du bail sur des parcelles dont la destination doit être changée. Cette disposition a pour but, rappelons-le, d'éviter que le développement des villes puisse être entravé par le fait que les parcelles situées sur leur périphérie font l'objet d'un bail rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise le cas du périmètre de l'agglomération où les villes vont se construire. Le Gouvernement accepte l'article nouveau ainsi proposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 2 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — L'article 870-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur sont déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux trois quarts des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. »

Par amendement n° 5, M. de Hauteclocque propose, au nom de la commissions : I. — Dans le texte proposé pour l'article 870-6 du code rural, de supprimer les mots : « en aucun cas ».

II. — De compléter *in fine* ce texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur justifie d'investissements tendant à améliorer la rentabilité de l'exploitation ou les conditions d'habitat du colon, supérieures à un montant minimal déterminé pour chaque département par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, sa part peut être portée au tiers des fruits et produits. En cas de contestation, le tribunal de grande instance est compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** A l'article 3, fixant la part du colon aux trois quarts au lieu des deux tiers, votre commission a jugé équitable de réduire la part des propriétaires qui se contentent d'un rôle de rentier du sol, mais estime en revanche excessif de pénaliser ceux qui, par leurs investissements, ont contribué à l'augmentation de la productivité et à l'amélioration de l'habitat.

Aussi vous propose-t-elle de maintenir au tiers la part du propriétaire lorsque celui-ci a effectué des investissements dont le montant dépasse un minimum fixé par le préfet, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Si j'ai accepté les amendements précédents de la commission, il ne m'est pas possible d'accepter celui-ci. Il permettrait de revenir à un taux de partage deux tiers-un tiers au lieu de trois quarts-un quart lorsque le bailleur justifie de certains investissements améliorant la rentabilité de l'exploitation ou les conditions d'habitat du colon.

Cet amendement me paraît critiquable tout d'abord dans son application. La notion d'investissement est très vague. Comment fixera-t-on ces investissements ? Quels seront-ils ? S'agira-t-il d'investissements mobiliers ? Seront-ils annuels ou pluri-annuels ? Et si le colon en conteste le bien-fondé, qu'arrivera-t-il ? L'interprétation de ces dispositions ouvre la porte, je crois, à un redoutable contentieux. Vous avez vous-même fait remarquer tout à l'heure qu'il n'y avait pas de tribunaux paritaires dans les départements d'outre-mer. Je crois donc qu'il vaut mieux être précis et prudent dans l'interprétation des textes.

Mais il y a également une raison de fond. Le taux de partage trois quarts pour le colon et un quart pour le propriétaire est en effet d'ores et déjà appliqué dans la plupart des cas, notamment par des bailleurs dynamiques qui souhaitent attacher à leur exploitation des colons actifs et travailleurs. L'amendement proposé me fait craindre que, par le biais d'investissements annoncés, et plus ou moins réalisés ou justifiés, certains propriétaires, précisément les moins dynamiques, n'y voient le moyen de revenir à un taux qui leur est évidemment plus profitable et, en définitive, moins juste pour le travailleur. Jusqu'à ce jour la règle était deux tiers, un tiers. Si nous revenons en arrière, et même avec les conditions proposées, les travailleurs, les agriculteurs, les colons auront l'impression que ce texte de loi n'a pas une grande portée.

Il me paraît donc nécessaire, je le répète, de maintenir intégralement le texte de l'article 3 tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission fait remarquer qu'il faut distinguer les propriétaires qui ne font aucun investissement et les autres. Si on applique les mêmes règles à tout le monde, on pénalise d'abord les propriétaires dynamiques qui ont fait des routes, qui ont investi. Deuxièmement, on va ralentir les investissements, car il n'y aura pas de raison de faire des investissements si ceux qui les font ne touchent rien de plus. Troisièmement, les propriétaires auront tendance à reprendre leurs terres pour eux-mêmes et à supprimer leurs colons. C'est pourquoi la commission maintient son amendement.

**M. Marcel Gargar.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, je suis d'accord avec le secrétaire d'Etat quant au maintien du texte initial. En effet, aucun tribunal de baux ruraux n'est installé en Guadeloupe. Dès lors, quel est l'élément d'appréciation et quel est l'organisme qui appréciera la valeur des investissements faits par les propriétaires, les bailleurs ? C'est risquer des litiges qui pourraient mener loin. Je suis donc opposé à l'amendement de la commission.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Notre collègue, M. Gargar vient de dire qu'il ne savait pas qui apprécierait les investissements. Le texte précise que c'est le tribunal qui jugera.

**M. Marcel Gargar.** Ce tribunal n'existe pas !

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Le tribunal paritaire n'existe pas, mais il existe un tribunal de grande instance.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte initial du Gouvernement.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ajouté au titre I<sup>er</sup> du livre 6 du code rural un chapitre VI intitulé « Des dispositions relatives dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane à la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme » comprenant les articles suivants :

« Art. 870-19. — Le bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1963 si le preneur en a fait dans les cas prévus à l'article 870-20 ci-dessous, la demande au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise.

« Art. 870-20. — Cette demande peut être formulée :

« 1) Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

« 2) Lorsque le propriétaire se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensable à l'exploitation ;

« 3) Lorsque, en raison d'une clause de bail ou d'un accord entre les parties, le colon est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel ;

« 4) Lorsqu'une constante collaboration entre les parties n'a pu être assurée ;

« 5) Lorsque cette conversion présente un intérêt économique et social.

« Art. 870-21. — A défaut d'accord entre les parties, la demande est soumise à l'avis d'une commission dont les membres sont désignés par le préfet parmi ceux de la commission consultative des baux ruraux. Il est dans ce cas statué par décision du tribunal de grande instance de la situation des lieux.

« Art. 870-22. — La conversion s'applique à l'ensemble des biens et produits soumis au régime du bail à colonat partiaire.

« Moyennant supplément de fermage, le preneur peut à son gré retenir la jouissance du cheptel vif ou mort en tout ou partie suivant les besoins de l'exploitation. Le preneur peut également retenir la jouissance des plantations moyennant un supplément de fermage jusqu'à la fin de la période culturale de la plantation.

« Le preneur peut, à son gré, acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort en tout ou partie suivant les besoins de l'exploitation et des plantations.

« A défaut d'accord entre les parties sur les prix et les conditions du nouveau bail ou sur les prix d'acquisition du cheptel vif ou mort ou des plantations, le tribunal est saisi du différend. Il statue compte tenu des usages locaux homologués par la commission consultative des baux ruraux.

« Au cours du bail, le preneur peut, à son gré, acquérir au comptant, en tout ou partie, des biens dont le bailleur a conservé la propriété. Dans ce cas, les conditions du bail sont modifiées en conséquence.

« Art. 870-23. — Sauf stipulation contraire, la conversion prend effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la décision qui la prononce ».

Par amendement n° 6 rectifié, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 4 du texte proposé pour l'article 870-20 :

« 4) Lorsqu'une constante collaboration entre les parties n'a pu être assurée par le fait du bailleur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement porte sur une disposition de l'article 870-20, aux termes de laquelle la conversion peut être demandée « lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être instaurée ».

Contrairement à ce qui est prévu par le droit métropolitain, la conversion ne peut être demandée par le propriétaire, mais uniquement par le preneur. Aussi apparaîtrait-elle comme une sorte de sanction à l'égard du propriétaire. Il semble donc équitable de préciser « lorsqu'une constante collaboration entre les parties n'a pu être assurée par le fait du bailleur », puisque seul celui-ci peut se voir imposer la conversion : il serait excessif, en effet, que le preneur puisse invoquer une absence de collaboration dont il serait responsable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** La position de la commission est tout à fait justifiée et cette précision valait la peine d'être apportée. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 870-21 du code rural :

« Art. 870-21. — A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de grande instance de la situation des lieux statue, en fonction des intérêts en présence, après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des bailleurs et des preneurs, désignés par le préfet au sein de la commission consultative des baux ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Il paraît souhaitable, afin d'éviter tout arbitraire, de stipuler que, comme en métropole, le tribunal statue « en fonction des intérêts en présence ». Il serait équitable, en outre, de préciser que la commission prévue comprend, en nombre égal, des représentants des bailleurs et des preneurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** J'accepterais volontiers l'amendement de la commission si M. le rapporteur acceptait qu'il soit ainsi rédigé : « comprenant en nombre égal des représentants des bailleurs, des preneurs et de l'administration, désignés par le préfet au sein de la commission consultative des baux ruraux ».

**M. le président.** Le Gouvernement présente donc un sous-amendement tendant à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 7 de la commission :

« ... comprenant en nombre égal des représentants des bailleurs, des preneurs et de l'administration, désignés par le préfet au sein de la commission consultative des baux ruraux ».

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Entendez-vous qu'il y aura un tiers de chaque catégorie ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Evidemment !

**M. le président.** En effet, dans le texte figurent les mots « en nombre égal ». M. le secrétaire d'Etat n'en ayant pas demandé la suppression, cela signifie que les représentants des bailleurs, des preneurs et de l'administration seront répartis par tiers.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie du sous-amendement, mais je crois qu'elle ne s'y serait pas opposée.

**M. Marcel Gargar.** Je crains que le sous-amendement de M. le secrétaire d'Etat ne mette les preneurs en position d'infériorité. En effet, s'il y a un tiers de représentants de l'administration et un tiers de bailleurs, les preneurs seront d'office en infériorité et la parité ne sera pas observée.

C'est pourquoi nous nous en tenons au texte de la commission.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Je voudrais préciser à M. Gargar qu'au contraire, si nous demandons cette proportion — et il connaît bien le problème — c'est parce qu'on a l'impression que, dans les départements d'outre-mer, la partie est inégale entre bailleurs et preneurs.

Un arbitrage est donc nécessaire, qui d'ailleurs ira souvent en faveur des preneurs.

**M. Marcel Gargar.** Si M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que l'administration sera toujours avec les preneurs, je ne m'opposerai pas au sous-amendement. (Exclamations et rires.)

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Non, évidemment.

**M. Marcel Gargar.** Nous maintenons donc notre opposition au sous-amendement.

**M. Roger Carcassonne.** Nous nous y opposons également.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission, au sujet de ce sous-amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le sous-amendement, je vais appeler le Sénat à se prononcer sur la prise en considération de l'amendement n° 7 de la commission, auquel il se rapporte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de cet amendement.

(La prise en considération de l'amendement est prononcée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement proposé par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Baudouin de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 870-22 du code rural :

« Art. 870-22. — La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation, y compris le cheptel vif et le matériel affectés à celle-ci.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bail ainsi que le prix d'acquisition du cheptel vif par le colon sont fixés par le tribunal. Lorsque des investissements, et en particulier des achats de matériel ou des plantations, ont été effectués avant la conversion, le prix du bail est majoré du montant de l'amortissement de ces investissements pour la part de ceux-ci due au bailleur, ainsi que de l'intérêt, calculé au taux légal, du capital investi par ce dernier et non amorti. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 870-22 du code rural paraît devoir être entièrement refondu. Tout d'abord, il paraît excessif de permettre au preneur de conserver la jouissance du cheptel vif sans lui laisser corrélativement la faculté de contrôler les ventes, ainsi qu'il est prévu dans le droit métropolitain. Ne serait-il pas plus simple de prévoir uniquement l'acquisition au comptant, qui accorde au preneur les moyens de crédits nécessaires pour y faire face ?

D'autre part, en ce qui concerne les plantations, il paraît évident que le preneur, à moins d'abandonner le bien loué, doit en retenir la jouissance, puisqu'elles y sont indissolublement liées.

Il paraît, enfin, souhaitable de fixer dans la loi la majoration du fermage qui résulte de l'ensemble des investissements du bailleur, y compris les plantations et les achats de matériel et qui doit comprendre, d'une part, l'amortissement des sommes investies et, d'autre part, l'intérêt de ces sommes, calculés au taux légal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Les remarques de la commission et de son rapporteur sont justifiées. Elles permettent, d'une part, de préciser certains points et, d'autre part, d'aboutir à une rédaction plus courte et plus simple.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 4 tel qu'il résulte des votes qui viennent d'intervenir ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 5]

**M. le président.** « Art. 5. — Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite. »

Par amendement n° 9, M. Baudouin de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article 870-17 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite. »

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement de pure technique législative...

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat...** sur lequel le Gouvernement n'a aucune objection à formuler.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

[Articles 6 à 8.]

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'article 870-16 du code rural est abrogé. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat a décidé tout à l'heure, sur proposition de la conférence des présidents, de reporter au jeudi 14 novembre 1968 la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur deux propositions de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

1° M. Emile Aubert membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

2° M. Paul Pauly membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, précédemment fixée à vingt-deux heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.*